

## **La responsabilité du fait d'un enfant mineur. Analyse comparative en droit belge et en droit français**

**Auteur :** Joskin, Clémentine

**Promoteur(s) :** Kohl, Benoit

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2015-2016

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/1175>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE**  
Département de Droit

**La responsabilité du fait d'un enfant mineur  
Analyse comparative en droit belge et en droit français**

**Clémentine JOSKIN**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en social  
Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :  
Monsieur Benoît KOHL  
Professeur



## Résumé

L'article 1384, alinéa 2 du Code civil belge prévoit que les parents sont responsables du dommage causé par leur enfant mineur. En effet, lorsqu'un enfant commet une faute ou un acte objectivement illicite causant un dommage à autrui, les parents sont présumés avoir commis une faute dans l'éducation et/ou la surveillance de leur enfant, en lien causal avec le dommage. Une double présomption pèse dès lors sur les parents ; elle porte sur la faute du civilement responsable mais également sur le lien causal entre cette faute et le dommage. Cette responsabilité se justifie notamment par l'autorité parentale dont les parents disposent et doivent exercer à l'égard de leur enfant. Afin de mettre en cause la responsabilité des parents, la victime devra établir la réunion de plusieurs conditions. Il doit s'agir des parents dont un lien de filiation est établi et exerçant une autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur qui a commis un acte objectivement illicite ou une faute ayant causé un dommage à un tiers. En vertu de l'article 1384, alinéa 5, les parents peuvent prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à leur responsabilité. En effet, la double présomption qui pèse sur eux est réfragable. Ils pourront dès lors tenter de la renverser en apportant la preuve contraire. Ils devront prouver soit qu'ils n'ont commis aucune faute dans la surveillance ou dans l'éducation de leur enfant soit l'absence de lien causal entre la faute présumée dans leur chef et le dommage subi par la victime. Ce système est vivement critiqué notamment en raison du fait que le recours à la présomption de faute serait dépassé. C'est pourquoi, plusieurs juridictions, essentiellement bruxelloises, ont rendu des décisions dans le sens d'une responsabilité objective des parents. Longtemps restée silencieuse, la Cour de cassation dans un arrêt du 4 mars 2015 a fini par rejeter cette idée et a confirmé la conception traditionnelle de la responsabilité parentale.

Sous l'impulsion de la jurisprudence, le système français a détaché la responsabilité parentale de toute idée de faute. La responsabilité des parents prévue à l'article 1384, alinéa 4 du Code civil français est une responsabilité objective, sans faute. Les parents seront responsables de plein droit dès que le lien causal entre le fait, même non fautif, du mineur et le dommage subi par la victime est établi. Ils seront exonérés de leur responsabilité s'ils rapportent la preuve d'un cas de force majeure ou une faute de la victime. La réunion de quatre conditions est nécessaire pour engager la responsabilité des parents : il doit s'agir de parents, titulaires de l'autorité parentale, et que leur enfant ait commis un fait, même non fautif, qui soit la cause du dommage. A l'origine, le régime français de la responsabilité parentale était celui d'une présomption de faute. Plusieurs grands arrêts de la Cour de cassation française tel que l'arrêt Füllenwarth, Bertrand, Levert, Minc et Poulet l'ont totalement transformé.

Qu'en est-il lorsqu'un enfant est confié à un tiers et plus particulièrement à un centre de placement ? Par l'arrêt Blieck, la Cour de cassation française a consacré un principe général de responsabilité du fait d'autrui fondé sur l'article 1384, alinéa 1 du Code civil français. Lorsqu'un mineur placé cause un dommage, la victime pourra dès lors invoquer la responsabilité du centre de placement sur base de ce fondement. La Cour de cassation belge a refusé de reconnaître ce principe. La victime devra dès lors trouver une base d'action comme la responsabilité du centre de placement sur base de l'article 1382 du Code civil belge, la responsabilité des parents sur base de l'article 1384, alinéa 2 ou la responsabilité des éducateurs du centre sur base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil belge.



## **Remerciements**

Je tiens à remercier Monsieur Kohl d'avoir pris le temps de m'écouter et de me conseiller durant l'élaboration de mon travail de fin d'études.

Je tiens également à remercier mes « fidèles relecteurs ».



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE. LA RESPONSABILITE DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR.....</b>	<b>5</b>
TITRE 1. LA RESPONSABILITE DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR EN DROIT BELGE .....	5
<i>Chapitre 1 : Ratio legis et fondement.....</i>	6
<i>Chapitre 2 : Conditions de la responsabilité des parents .....</i>	6
Section 1 : « La qualité de parents » .....	7
Section 2 : L'exercice de l'autorité parentale.....	7
Sous-section : Principe.....	7
Sous-section 2 : Conséquences de la séparation des parents.....	8
Sous-section 3 : Quid des parents déchus ?.....	9
Sous-section 4 : Corollaire.....	9
Section 3 : Un enfant mineur .....	9
Sous-section 1 : La minorité .....	9
Sous-section 2 : Le cas du mineur émancipé .....	10
Sous-section 3 : Le cas du mineur prolongé .....	11
Section 4 : Une faute ou un acte objectivement illicite de l'enfant mineur .....	12
Sous-section 1 : L'âge du discernement de l'enfant.....	12
Sous-section 2: Une faute .....	12
Sous-section 3 : Un acte objectivement illicite .....	13
Section 5 : Un dommage causé à un tiers.....	13
<i>Chapitre 3 : Effets et renversement de la présomption .....</i>	14
Section 1: Le renversement de la présomption de faute .....	14
Sous-section 1 : Preuve de la surveillance adéquate .....	15
Sous-section 2 : Preuve de la bonne éducation .....	16
Section 3 : Le renversement de la présomption de causalité .....	17
<i>Chapitre 4 : Les critiques à l'encontre du système actuel.....</i>	18
Section 1 : Quant au fondement de la présomption.....	18
Section 2 : Quant au recours à la technique de la présomption .....	19
Section 3: Quant à la notion d'acte objectivement illicite .....	19
<i>Chapitre 5: Va-t-on vers une responsabilité objective ? .....</i>	20
Section 1: Les deux arrêts novateurs de la Cour d'appel de Bruxelles.....	20
Section 2: Larrêt du 12 février 2008 de la Cour de cassation.....	21
Section 3: La Cour d'appel de Bruxelles confirme sa jurisprudence.....	21
Section 4: Prise de position dans la Cour de cassation .....	22
TITRE 2. LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR EN DROIT FRANÇAIS.....	23
<i>Chapitre 1 : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des parents .....</i>	23
Section 1 : L'autorité parentale .....	24
Section 2 : La cohabitation.....	25
Sous- section 1 : Principe et origine.....	25
Sous-section 2 : Revirement jurisprudentiel .....	25
Sous-section 3 : Les parents divorcés .....	26
Sous-section 4 : L'enfant confié à un tiers.....	27
Sous-section 5 : Critique.....	27

Section 3 : Un enfant mineur .....	28
Section 4 : Un fait dommageable de l'enfant .....	28
<i>Chapitre 2 : Le chemin vers une responsabilité objective des parents du fait, même non fautif, de leur enfant.....</i>	29
Section 1 : L'arrêt Füllenwarth du 9 mai 1984.....	29
Section 2 : L'arrêt Bertrand du 19 février 1997 .....	30
Sous-section 1 : L'arrêt.....	30
Sous-section 2 : Corollaire.....	30
Sous-section 3 : A l'égard de qui s'apprécie la force majeure ? .....	30
Section 3 : L'arrêt Levert du 10 mai 2001 .....	31
Section 4 : Les arrêts Minc et Poulet du 13 décembre 2002 .....	31
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE. QUID LORSQUE L'ENFANT EST CONFIE A UN TIERS? .....</b>	<b>32</b>
TITRE 1 : UN PRINCIPE DE RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI EN DROIT FRANÇAIS .....	32
<i>Chapitre 1 : L'arrêt Blieck.....</i>	32
<i>Chapitre 2 : Le domaine d'application .....</i>	33
<i>Chapitre 3 : Une responsabilité objective.....</i>	34
<i>Chapitre 4 : Corollaire du principe général de responsabilité du fait d'autrui.....</i>	34
TITRE 2 : QUID EN DROIT BELGE ? .....	35
<i>Chapitre 1 : L'absence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui.....</i>	35
<i>Chapitre 2 : A la recherche d'une autre base d'action .....</i>	36
Section 1 : La responsabilité personnelle du centre de placement.....	36
Section 2 : La responsabilité des parents.....	37
Section 3 : La responsabilité des éducateurs .....	37
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>41</b>



## INTRODUCTION

Chaque jour les enfants jouent, roulent à vélo, bricolent, vont à la piscine... Par ces activités anodines, il arrive, cependant, qu'ils causent des dommages. Derrière ces dommages se trouve une victime. Afin d'indemniser celle-ci, il sera nécessaire de rechercher un responsable. C'est pourquoi l'article 1384, alinéa 2 du Code civil belge prévoit que : « *Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs (...)* », l'article 1384, alinéa 4 du Code civil français est quant à lui rédigé comme suit : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. (...)* ». Ainsi, l'article 1384 du Code civil organise respectivement en Belgique et en France, la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

Dans la première partie, nous analyserons la manière dont le droit belge (Titre 1) et le droit français (Titre 2) organisent cette responsabilité parentale. A cette occasion, nous constaterons qu'ayant tous les deux un point de départ commun à savoir le Code civil de 1804, chacun a pris des chemins bien différents. En effet, nous pouvons déjà affirmer que le régime de responsabilité parentale en droit belge repose sur une présomption de faute dans le chef des parents. A l'opposé, le régime français s'est détaché de toute idée de faute et a, à cette occasion, instauré une véritable responsabilité objective, sans faute dans le chef des parents.

Cependant, il arrive que l'enfant soit confié à un tiers. Il convient dès lors de se demander qui sera responsable si l'enfant cause un dommage dans cette hypothèse. Dans la deuxième partie, nous envisagerons brièvement la question d'un enfant confié à un tiers et plus particulièrement à un centre de placement. Nous nous interrogerons sur la personne responsable en cas de dommage causé par un mineur durant son placement. A l'inverse du droit belge, le droit français a reconnu un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Par conséquent, nous verrons qu'une fois encore les réponses apportées en droit français (Titre 1) et en droit belge (Titre 2) sont bien différentes.

# **1<sup>ÈRE</sup> PARTIE. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR**

Dans la première partie de l'exposé, nous aborderons dans un premier temps la responsabilité des parents en droit belge (Titre 1). Nous verrons ensuite comment est abordée la question en droit français (Titre 2). Il sera intéressant de voir comment ces deux pays organisent la responsabilité parentale.

## **TITRE 1. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR EN DROIT BELGE**

L'article 1384, alinéas 2 et 5 du Code civil dispose que : « *Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs (...)* ».

« *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* ».

Cette disposition instaure « un régime particulier de responsabilité présumée »<sup>1</sup> des parents du fait de leur enfant mineur. Lorsqu'un enfant commet une faute ou un acte objectivement illicite causant un dommage à autrui, les parents sont présumés avoir commis une faute dans l'éducation et/ou la surveillance de leur enfant, en lien causal avec le dommage<sup>2</sup>. En effet, la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 28 mars 1971<sup>3</sup> que cette présomption légale reposait sur un « double fondement »<sup>4</sup>. Elle porte sur l'existence d'une faute dans l'éducation ou la surveillance de l'enfant mineur mais aussi sur l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage causé au tiers<sup>5</sup>. La double présomption pesant sur les parents est néanmoins réfragable de sorte qu'ils pourront tenter de la renverser en apportant la preuve contraire<sup>6</sup>.

La responsabilité des parents trouve sa justification dans l'autorité parentale que ceux-ci détiennent et doivent exercer à l'égard de leur enfant, cette autorité contient notamment les obligations d'éducation et de surveillance<sup>7</sup>.

Tout au long de ce premier titre consacré au droit belge, nous aurons l'occasion d'analyser le fondement de la responsabilité civile des parents (chapitre 1) ainsi que les différentes

---

<sup>1</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 13.

<sup>2</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, coll. Editions du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthémis, 2011, p. 151.

<sup>3</sup> Cass., 28 mars 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200.

<sup>4</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op.cit., p. 29.

<sup>5</sup> Cass., 20 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 80.

<sup>6</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op.cit., p. 29.

<sup>7</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J. dr. jeun.*, 1997, p. 365.

conditions d'application de cette responsabilité (chapitre 2). Nous verrons comment les parents peuvent tenter de renverser la présomption qui pèse sur eux (chapitre 3). Nous formulerais ensuite quelques critiques à l'égard du système actuel (chapitre 4). Enfin, nous analyserons la tentative de la jurisprudence bruxelloise de glisser vers une responsabilité objective (chapitre 5).

## Chapitre 1 : Ratio legis et fondement

Lors de la rédaction du Code civil en 1804, le but de la présomption établie à l'article 1384, alinéa 2 était déjà d'assurer à la victime du dommage causé par un enfant mineur une réparation adéquate de celui-ci en lui permettant de se tourner vers un débiteur solvable<sup>8</sup>. A cela s'ajoute une volonté de stimuler les parents dans l'exercice de leurs devoirs, à savoir éduquer et surveiller leur enfant mineur de manière responsable<sup>9</sup>. Afin d'y parvenir le législateur a recouru à la technique de la faute présumée des parents. La Cour de cassation a par ailleurs confirmé que la responsabilité des parents repose sur une faute soit dans l'éducation soit dans la surveillance, sans toutefois que la preuve de ces deux fautes ne soit exigée<sup>10</sup>.

En l'absence d'une telle responsabilité, la victime risquerait de se retrouver face à « deux obstacles majeurs »<sup>11</sup>, premièrement l'insolvabilité de l'enfant mineur et deuxièmement l'irresponsabilité de celui-ci en raison de l'absence de discernement dans son chef<sup>12</sup>.

La présomption de l'article 1384, alinéa 2 présente cependant certaines limites. En effet, elle ne pourra être invoquée que par la victime du dommage causé par l'enfant mineur, elle ne vise que la réparation du dommage et elle ne se trouve à s'appliquer qu'en matière quasi-délictuelle<sup>13</sup>.

## Chapitre 2 : Conditions de la responsabilité des parents

La victime devra établir la réunion de plusieurs conditions afin de mettre en cause la responsabilité des parents. Ces conditions, faute d'être énoncées par la loi ont été dégagées progressivement par la jurisprudence<sup>14</sup>. Il doit s'agir des parents dont un lien de filiation est établi et exerçant une autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur qui a commis un acte

---

<sup>8</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in G. BENOIT et P. JADOU (dir.), *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, La Chartre, 2006, p. 42.

<sup>9</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 14.

<sup>10</sup> Cass., 21 décembre 1989, Pas., 1990, I, p.501. ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », op.cit., p. 363.

<sup>11</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », op. cit., p. 151.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », op. cit., p. 364.

<sup>14</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », op. cit., p. 42.

objectivement illicite ou une faute ayant causé un dommage à un tiers<sup>15</sup>. A défaut d'y parvenir, elle pourra toujours tenter d'engager leur responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

## Section 1 : « La qualité de parents »<sup>16</sup>

Les personnes visées par l'article 1384, alinéa 2 doivent avoir la qualité de parents. Il est nécessaire qu'un lien de filiation soit établi entre le mineur et les personnes susceptibles d'être responsables sur base de l'article 1384, alinéa 2<sup>17</sup>. Il s'agit des parents biologiques ou adoptifs. Il convient de noter que des parents adoptifs deviennent civilement responsables. En effet, par l'adoption, ils deviennent titulaires de l'autorité parentale. Cela étant, « si les carences éducatives sont imputables aux parents d'origine, les parents adoptifs pourront facilement renverser la présomption de faute dans l'éducation pesant dorénavant sur eux »<sup>18</sup>.

Concernant l'hypothèse de parents eux-mêmes mineurs, certains se sont demandé s'il était possible d'appliquer l'article 1384, alinéa 2 en « cascade »<sup>19</sup>. A cette question, ils ont répondu par la négative et pensent qu'une action ne pourrait être intentée que sur base de l'article 1382 du Code civil<sup>20</sup>.

## Section 2 : L'exercice de l'autorité parentale

### Sous-section : *Principe*

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1974 a pour la première fois utilisé le terme d'autorité parentale appelé jusque-là puissance paternelle<sup>21</sup>. En effet, auparavant, le père était seul dépositaire des pouvoirs sur son enfant. C'est par cette loi qu'une égalité a été établie entre les père et mère mariés concernant les pouvoirs sur leur enfant<sup>22</sup>. Il faudra attendre 1987<sup>23</sup> afin que cette égalité soit reconnue aux parents non mariés<sup>24</sup>.

On le sait, la présomption de l'article 1384, alinéa 2 trouve son fondement dans l'autorité parentale qui se décline en devoirs d'éducation et de surveillance<sup>25</sup>. Afin d'engager leur responsabilité, il est dès lors nécessaire que ceux-ci soient non seulement dépositaires de cette autorité mais aussi en mesure de l'exercer.

---

<sup>15</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 42.  
<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 152.

<sup>18</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 44.

<sup>19</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p.154.  
<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *J.dr.jeun*, 2006, n° 251.

<sup>22</sup> C. MÉLOTTE , « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 152.

<sup>23</sup> Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 25 mai 1987.

<sup>24</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, n° 251.

<sup>25</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, *op. cit.*, p. 15.

La loi du 13 avril 1995 a instauré l'exercice conjoint de l'autorité parentale et cela indépendamment d'une cohabitation ou du mariage des parents<sup>26</sup>. Ce principe est consacré aux articles 373 et 374 du Code civil.

« Les parents sont responsables *in solidum*, et ce, compte tenu du principe selon lequel l'autorité parentale est en principe attribuée à parts égales entre père et mère »<sup>27</sup>. Nous le verrons, cette règle présente cependant des exceptions : en effet, il n'est pas exclu que la responsabilité des père et mère soit individuelle.

### **Sous-section 2 : Conséquences de la séparation des parents**

La condition de cohabitation de l'enfant avec le parent dont on invoque la responsabilité a été supprimée par la loi du 6 juillet 1977<sup>28</sup>. Cette condition est cependant maintenue en droit français (voy.infra).

Depuis la loi du 13 avril 1995, l'article 374 du Code civil dispose que l'exercice de l'autorité parentale est conjoint en dépit du fait que les parents ne vivent pas ensemble. La présomption de l'article 1384, alinéa 2 continue de peser sur chaque parent et ce indépendamment de leur séparation ou de leur divorce. En principe, la séparation des parents n'a pas d'incidence sur leur responsabilité du fait de leur enfant<sup>29</sup> et ce même si l'un des parents n'a pas « la garde matérielle de son enfant »<sup>30</sup>. En effet l'alinéa 2 de l'article 374 prévoit que le juge peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents. Dans cette hypothèse, la loi<sup>31</sup> prévoit expressément que le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve cependant le droit de surveiller l'éducation. C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a admis que cette disposition (article 374 alinéa 4) « ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité dans la mesure où celle-ci repose sur une faute dans l'éducation commise par le parent qui ne bénéficie ainsi que d'un droit limité à des relations personnelles »<sup>32</sup>.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une séparation ou d'un divorce, le père ou la mère chez qui l'enfant n'habite pas peut quand même voir sa responsabilité engagée<sup>33</sup>. Il sera dès lors tenu de réparer *in solidum* le dommage avec l'autre parent. Cependant, il sera sûrement plus aisé pour lui de renverser la présomption de faute dans la surveillance mais cela risque de s'avérer plus difficile concernant l'éducation car il continue de disposer d'un certain devoir<sup>34</sup>.

---

<sup>26</sup> L. BIHAIN et C. GERIN, *Droit de la jeunesse syllabus*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2014-2015, p. 39.

<sup>27</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 152.

<sup>28</sup> Loi du 6 juillet 1977, M.B., 2 août 1977. ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 153.

<sup>29</sup> V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in M.-E. MATERNE (coord.), *Mineur fautif, mineur victime*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthémis, 2015, p. 27.

<sup>30</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 153.

<sup>31</sup> Article 374 alinéa 4 Code civil.

<sup>32</sup> Cass., 12 novembre 2002, *NjW*, 2002, p. 534. ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 45.

<sup>33</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, *op.cit.*, p. 16.

<sup>34</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 153. ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 45.

### **Sous-section 3 : Quid des parents déchus ?**

L'article 33 de la loi du 8 avril 1965 vise l'hypothèse d'une déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard de l'un ou des deux parents. Cette déchéance a pour effet de retirer tous les droits que le parent pourrait encore avoir sur son enfant et exclut notamment le droit de garde et d'éducation<sup>35</sup>. Ce n'est que dans cette hypothèse que la présomption visée à l'article 1384 ne pèsera dès lors plus sur le parent déchu<sup>36</sup>. Dans cette hypothèse, la responsabilité pourra être non pas *in solidum* mais individuelle c'est-à-dire qu'elle ne visera que celui qui détient encore l'autorité parentale.

### **Sous-section 4 : Corollaire**

La présomption de l'article 1384, alinéa 2 ne pèse dès lors pas sur d'autres personnes que les parents et ce même si ces autres personnes se verrait confier « la garde, la surveillance de l'enfant et/ou l'éducation »<sup>37</sup>. En effet, l'article 1384, alinéa 2 doit s'interpréter de manière restrictive<sup>38</sup>. Ainsi ne sont par exemple pas visés par cet alinéa : les grands-parents, les oncles et tantes, les frères et sœurs, un tuteur<sup>39</sup>, une famille d'accueil<sup>40</sup>.

La responsabilité personnelle de ces personnes pourra éventuellement être engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

## **Section 3 : Un enfant mineur**

Outre la condition d'être parents et d'exercer l'autorité parentale, il est nécessaire que l'enfant soit mineur. Il convient de s'interroger sur les conséquences de l'émancipation sur la responsabilité. Nous envisagerons également l'ancienne hypothèse de la minorité prolongée.

### **Sous-section 1 : La minorité**

La loi du 19 janvier 1990 a abaissé l'âge de la majorité de vingt et un ans à dix-huit ans<sup>41</sup>. L'article 372 du Code civil prévoit ainsi que l'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Une fois atteint l'âge de la majorité, l'autorité parentale cesse<sup>42</sup>. Il convient dès lors de déterminer le moment où l'enfant a commis les faits,

---

<sup>35</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 44.

<sup>36</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 152.

<sup>37</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>38</sup> *Ibid.* ; T. WUYTS, « Ontwikkelingen inzake de begrippen 'vader', 'moeder' en 'minderjarige' in de zin van art. 1384, tweede lid B.W. », in *De aansprakelijkheid van ouders en onderwijzers*, Brugge, J.P.P., 2007, p. 23.

<sup>39</sup> T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol.10, 1996, p. 185.

<sup>40</sup> J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », in T. MOREAU et S. BERBUTO (dir.), *Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales*, CUP, vol.97, Liège, Anthémis, 2007, p. 118.

<sup>41</sup> Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

<sup>42</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 365.

c'est-à-dire avant ou après avoir atteint l'âge de la majorité. L'âge auquel l'enfant a commis les faits déterminera si les parents peuvent être tenus pour responsables ou non<sup>43</sup>. Cela étant dit « les parents d'un enfant majeur pourraient dès lors être responsables du dommage causé par leur enfant à l'époque où il était encore mineur »<sup>44</sup>.

Chaque Etat est souverain pour fixer l'âge de la majorité. Lorsqu'un enfant ne dispose pas de la nationalité belge, il sera nécessaire de consulter la législation de sa nation afin de déterminer s'il était mineur au moment où il a commis les faits<sup>45</sup>.

### **Sous-section 2 : Le cas du mineur émancipé**

« L'émancipation est un processus légal qui anticipe la majorité dans le chef d'un mineur qui a acquis une certaine maturité et qui se justifie pour des motifs qui sont de nature à exclure 'la protection offerte par la minorité'<sup>46</sup> »<sup>47</sup>.

Le Code civil distingue deux types d'émancipation : l'émancipation légale visée à l'article 476 et l'émancipation judiciaire visée à l'article 477<sup>48</sup>. Dans les deux cas, c'est le Tribunal de la jeunesse qui sera compétent pour statuer sur la question.

Dans l'hypothèse d'un mineur émancipé, il convient de se demander si la responsabilité des parents peut encore être engagée sur base de l'article 1384, alinéa 2.<sup>49</sup>

La Cour de cassation, par deux arrêts du 11 février 1946 et du 6 janvier 1950<sup>50</sup>, a admis que l'émancipation avait pour effet de mettre fin à l'autorité parentale dont disposent les parents et que, par conséquent, il n'était dès lors plus possible d'engager la responsabilité de ceux-ci sur base de l'article 1384, alinéa 2 du code civil<sup>51</sup>.

Il existe cependant une controverse sur ce point.

Selon nous, dès lors que les parents sont libérés de leur obligation d'éducation et de surveillance constitutive du fondement de l'autorité parentale, l'on ne peut concevoir qu'ils puissent encore voir leur responsabilité civile engagée au titre de parents. C'est dans ce sens que Catherine Mélotte, avocate au barreau de Bruxelles, a écrit que « l'émancipation équivaut à la majorité »<sup>52</sup>.

---

<sup>43</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 19.

<sup>44</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », op. cit., p. 43.

<sup>45</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 20.

<sup>46</sup> Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 318.cité in T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 20.

<sup>47</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 20.

<sup>48</sup> T. WUYTS, « Ontwikkelingen inzake de begrippen 'vader', 'moeder' en 'minderjarige' in de zin van art. 1384, tweede lid B.W. », op. cit., p. 26.

<sup>49</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », op. cit., p. 155.

<sup>50</sup> Cass., 11 février 1946, Pas., 1946, I, p.62. ; Cass., 6 janvier 1950, Pas., 1950, I, p.477.

<sup>51</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 20. ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », op. cit., p. 365.

<sup>52</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », op. cit., p. 155.

A contrario, certains auteurs ont vivement critiqué la position de la Cour de cassation et ceux-ci considèrent qu'un enfant émancipé reste, malgré l'émancipation, un mineur et dès lors les parents ne peuvent se dégager de leur responsabilité en raison de cette émancipation<sup>53</sup>.

### **Sous-section 3 : Le cas du mineur prolongé**

Auparavant, l'article 487 bis permettait de placer sous statut de minorité prolongée un mineur atteint d'une arriération mentale grave. Cette mesure pouvait également être prise à l'égard d'un majeur qui durant sa minorité souffrait de ces troubles. Ces personnes étaient assimilées à un mineur de moins de quinze ans.

Une question se posait dès lors : les parents restaient-ils responsables du dommage causé par leur enfant âgé de plus de dix-huit ans placé sous statut de minorité prolongée ? Cette question était controversée.

Certains estimaient que les parents continuaient d'être responsables. Ils justifiaient leur opinion par le fait que l'article 487 quater prévoyait que la personne et, notamment, le majeur placé sous statut de minorité prolongée, restait soumis à l'autorité parentale du vivant de ses parents<sup>54</sup>.

D'autres considéraient à juste titre que la mise sous statut de minorité prolongée n'avait aucune conséquence sur la responsabilité civile des parents. En effet, la protection visée aux articles 487 bis et suivants ne vise que la personne protégée et ses biens. Cette protection n'a donc pas d'incidence sur autrui ou sur les biens d'autrui<sup>55</sup>. Si l'on suit ce courant, la victime ne disposait dès lors à l'encontre des parents que d'une action sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. La victime devait donc rapporter la preuve : « d'une faute dans le chef du mineur prolongé, d'une faute (de surveillance) dans le chef du ou des parents actionné(s), du lien de causalité entre cette faute et le dommage subi »<sup>56</sup>. Bien que cela puisse engendrer des problèmes pour l'indemnisation des victimes, nous nous rattachons à ce deuxième courant. En effet, comme nous venons de le voir, la loi visait expressément la personne protégée et ses biens. De plus, l'article 1384, alinéa 2 s'interprète de manière restrictive. Enfin, d'un point de vue plus humain, les parents doivent-ils être responsables ad vitam aeternam en raison du handicap de leur enfant ?

La loi du 17 mars 2013 a abrogé les dispositions relatives à la minorité prolongée de telle sorte que ce statut n'existe actuellement plus.

---

<sup>53</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 20. ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », op. cit., p. 43.

<sup>54</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », op. cit., p. 365.

<sup>55</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 21.

<sup>56</sup> T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in B. KOHL (dir.) *Droit de la responsabilité*, CUP, vol.107, Liège, Anthémis, 2008, p. 74.

## **Section 4 : Une faute ou un acte objectivement illicite de l'enfant mineur**

La victime devra également démontrer que l'enfant a commis une faute ou un acte objectivement illicite, alors même que le texte légal ne parle que de « dommage ». « Cette jurisprudence est révélatrice de l'attachement de notre droit à la notion de faute, dans le chef de celui dont on doit répondre »<sup>57</sup>.

Il est nécessaire à ce stade de distinguer si l'enfant est doué ou non de discernement. C'est en fonction de ce critère qu'il sera déterminé si l'enfant a commis une faute ou un acte objectivement illicite.

### ***Sous-section 1 : L'âge du discernement de l'enfant***

L'âge du discernement n'est pas une notion définie dans un texte légal. On peut considérer que l'âge du discernement est atteint quand l'enfant « agit librement et consciemment »<sup>58</sup>. La jurisprudence considère que jusqu'à l'âge de six ans un enfant n'est pas doué de discernement ; il le sera par contre à l'âge de neuf ans. C'est principalement pour les enfants âgés de six à huit ans que la question du discernement se posera<sup>59</sup>. Ce critère permettra de déterminer si l'enfant a commis une faute ou un acte objectivement illicite.

### ***Sous-section 2: Une faute***

#### **a. Notion**

« La notion légale de faute requiert traditionnellement la transgression d'une norme de conduite, la conscience de cette transgression, la prévisibilité du dommage, mais également l'imputabilité de la faute à son auteur »<sup>60</sup>. Il est dès lors nécessaire que l'enfant soit doué de discernement et ait, par conséquent, agi consciemment pour avoir commis une faute au sens de cette notion.

#### **b. Conséquence: La responsabilité personnelle de l'enfant**

Lorsqu'un enfant dispose du discernement nécessaire, on considère qu'il commet une « faute ». Il devient de ce fait responsable des actes qu'il pose et des dommages causés à autrui<sup>61</sup>. C'est dans cette hypothèse que la responsabilité personnelle du mineur peut être engagée sur base de l'article 1382 du Code civil. La victime devra à cet égard prouver une

---

<sup>57</sup> T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 68.

<sup>58</sup> *Ibid.* ; Cass., 10 avril 1970, *Pas*, 1970, I, p.68.

<sup>59</sup> Cette question se pose également à l'égard de mineur âgés de plus de 9 ans et atteints d'une maladie mentale ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 157.

<sup>60</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>61</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 362.

faute dans le chef du mineur, un dommage et un lien causal entre la faute et le dommage<sup>62</sup>. En effet, la présomption visée à l'article 1384, alinéa 2 « n'a pas pour effet de supprimer sa propre faute »<sup>63</sup>. L'enfant et ses parents seront responsables *in solidum*, ils devront intégralement réparer le préjudice subi par la victime<sup>64</sup>.

### **Sous-section 3 : Un acte objectivement illicite**

La théorie de l'acte objectivement illicite a été créée par la doctrine et la jurisprudence afin de permettre à la victime d'être indemnisée. En effet, pour qu'une faute soit reconnue comme telle, elle doit être commise par une personne douée de discernement; or la jurisprudence a tendance à considérer qu'en dessous de sept ans un enfant ne dispose pas de cette faculté. Il existait donc un risque considérable de léser un grand nombre de victimes dans l'impossibilité d'être indemnisées<sup>65</sup>. On peut définir l'acte objectivement illicite comme étant « celui qui aurait été considéré comme une faute s'il avait été accompli par une personne douée de discernement »<sup>66</sup>. Par conséquent, la responsabilité personnelle de l'enfant ne pourra être engagée. Cependant, les parents pourront être tenus de réparer le dommage causé par l'acte objectivement illicite commis par leur enfant non doué de discernement<sup>67</sup>.

Cet acte fera l'objet d'une appréciation *in abstracto* par le juge, consistant en une comparaison du comportement de l'enfant avec celui d'une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, « sans tenir compte des aptitudes personnelles »<sup>68</sup> de l'enfant à qui on reproche la faute<sup>69</sup>.

## **Section 5 : Un dommage causé à un tiers**

Pour engager la responsabilité des parents sur base de l'article 1384, alinéa 2, il est nécessaire que l'enfant ait par sa faute ou son acte objectivement illicite causé un dommage à un tiers<sup>70</sup>. La preuve de ce dommage doit être rapportée par la victime. Est considéré comme un dommage « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, à ses biens ou à ses intérêts »<sup>71</sup>. Il convient de noter que l'article 1384, alinéa 2 ne peut être invoqué que si la

---

<sup>62</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, coll. Editions du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2011, p. 24.

<sup>63</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 160.

<sup>64</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>65</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 46.

<sup>66</sup> B. DUBUSSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHIEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : Le fait générateur et le lien causal, coll. J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 91.

<sup>67</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 46.

<sup>68</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 158.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> T. VANSWEELVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 353.

<sup>71</sup> L. BIHAIN et C. GERIN, *Droit de la jeunesse syllabus*, *op. cit.*, p. 78.

victime du dommage est un tiers; l'enfant auteur des faits ou l'un des parents victime ne sera pas admis à bénéficier de cette présomption<sup>72</sup>.

## Chapitre 3 : Effets et renversement de la présomption

Lorsque la victime parvient à établir les conditions que nous venons de voir ci-dessus, les parents seront présumés avoir commis une faute dans l'éducation et/ou la surveillance de leur enfant mineur. Le lien causal entre la faute présumée et le dommage est également présumé.

Cette double présomption est néanmoins réfragable. En effet, l'article 1384, alinéa 5 dispose que: « *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* ». A la lecture de cet alinéa, on constate directement que la charge de la preuve repose sur les parents et non sur la victime. En effet, il n'incombe pas à la victime de rapporter la preuve d'un défaut d'éducation ou de surveillance ni même du lien causal entre cette faute et le dommage, ceux-ci étant présumés.

Afin d'échapper à leur responsabilité, il appartiendra aux parents de prouver, soit qu'ils n'ont commis aucune faute, soit l'absence de lien causal entre la faute présumée dans leur chef et le dommage subi par la victime<sup>73</sup>.

### Section 1: Le renversement de la présomption de faute

La Cour de cassation a admis que : « Pour échapper à la présomption de faute pesant sur eux, il faut, mais il suffit que les père et mère rapportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de surveillance et qu'aucune carence éducative ne peut leur être reprochée »<sup>74</sup>. Par conséquent, il appartient aux parents de prouver par toute voie de droit qu'ils ont bien éduqué et surveillé leur enfant<sup>75</sup>. Dans l'hypothèse où ils ne rapporteraient qu'une de ces deux preuves, la présomption ne pourra être renversée. En effet, le manquement à une de ces deux obligations suffit pour engager la responsabilité des parents<sup>76</sup>.

Afin de renverser la présomption de faute, les parents devront dès lors rapporter des « éléments faits positifs et précis »<sup>77</sup>. C'est pourquoi ils ne seront pas admis à juste prétendre avoir correctement éduqué et surveillé leur enfant sans éléments concrets pour appuyer leurs déclarations. Ces divers éléments s'apprécieront *in concreto* en tenant compte « des réalités sociales, des nécessités de la vie actuelle, de l'évolution des mœurs, des circonstances concrètes qui entourent les faits litigieux et des caractéristiques propres à l'enfant telles que son âge, son tempérament ainsi que son milieu familial, social et culturel »<sup>78</sup>. Ces divers

<sup>72</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 22.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>74</sup> Cass., 27 février 1989, *Pas.*, 1989, 1, p. 171.

<sup>75</sup> T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », op. cit., p. 75.

<sup>76</sup> Cass, 28 septembre 1989, *Dr. circ.*, 1990/66.

<sup>77</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 30.

<sup>78</sup> *Ibid.*

éléments démontrent que le juge dispose d'une large marge d'appréciation. Cependant l'obligation de bonne éducation et de surveillance adéquate constitue une obligation de moyen, c'est pourquoi le juge devra l'apprécier de manière « raisonnable et humaine »<sup>79</sup>.

L'obligation d'éducation et de surveillance évolue de manière inversée. Lorsqu'un enfant grandit, l'obligation de surveillance diminue, et à l'inverse l'obligation d'éducation s'accentue. De plus, le défaut de surveillance est une « faute instantanée » ; à l'inverse le défaut d'éducation sera analysé sur une période plus ou moins longue<sup>80</sup>.

Il convient de préciser qu'il n'existe malheureusement aucune règle précise quant à l'appréciation de l'éducation et de la surveillance. Cela peut entraîner selon nous une certaine insécurité juridique. En effet des situations similaires peuvent avoir une issue bien différente.

### ***Sous-section 1 : Preuve de la surveillance adéquate***

Il est admis que l'obligation de surveillance diminue au fur et à mesure que l'enfant grandit. Il faudra dès lors tenir compte de l'âge de l'enfant. En effet, on ne surveille pas un enfant de sept ans comme on surveille un enfant de douze ans.

Afin de démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute de surveillance, les parents pourront démontrer qu'il leur était matériellement ou moralement impossible de surveiller leur enfant<sup>81</sup>.

Quant à l'impossibilité matérielle de surveiller l'enfant, ils pourront notamment invoquer le fait que l'enfant était sous la surveillance d'un tiers au moment des faits. Cependant, l'absence des parents doit être légitime, à défaut elle pourra être considérée comme constituant une faute<sup>82</sup>. Par exemple : l'enfant était à l'école, il était chez une gardienne, il avait fait l'objet d'un placement, il était sous la surveillance de l'autre parent<sup>83</sup>...

Quant à l'impossibilité morale de surveiller l'enfant, il est admis que le devoir de surveillance s'atténue au fur et à mesure que l'enfant grandit<sup>84</sup>. Ainsi, il est normal de ne pas surveiller un enfant de quatorze ans comme un enfant de cinq ans.

### ***Illustrations***

Il a été jugé que constituait un défaut de surveillance, le fait pour des parents de ne pas se préoccuper de ce que leurs enfants de onze et douze ans allaient faire durant leur après-midi de congé. En effet, ces enfants avaient acheté un briquet et fumé dans un hangar rempli de paille, suite à quoi un incendie s'était déclenché<sup>85</sup>.

---

<sup>79</sup> T. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol.10, 1996, p. 185.

<sup>80</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op.cit.*, p. 164.

<sup>81</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », in *Droit de la jeunesse*, CUP, vol. 53, février 2003, p. 161.

<sup>82</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 47.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>84</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », *op. cit.*, p. 162.

<sup>85</sup> Mons, 3 mars 2010, *Bull. ass.*, 2010, liv. 3, p. 361.

Cependant, il a été considéré que ne constituait pas une faute de surveillance le fait pour des parents d'autoriser leur fils âgé de dix-sept ans et huit mois à se rendre en week-end à Paris<sup>86</sup>.

Il a également été jugé que la surveillance « n'implique nullement que les parents doivent suivre les enfants des yeux sans interruption et en permanence et qu'ils ne peuvent les perdre de vue à aucun moment »<sup>87</sup>.

Il est également requis que la surveillance soit effective, de sorte que les parents doivent avoir pris toutes les mesures nécessaires à faire respecter leurs injonctions. Ainsi la simple consigne donnée à des enfants de « ne toucher à rien » et ce sans surveillance effective, constitue en soi un défaut de surveillance<sup>88</sup>.

Si les parents parviennent à démontrer qu'ils ont surveillé adéquatement leur enfant, ils devront en outre prouver qu'ils ont correctement éduqué leur enfant. En effet, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, pour renverser la présomption qui pèse sur eux, ils devront rapporter la double preuve de bonne éducation et de surveillance adéquate.

### **Sous-section 2 : Preuve de la bonne éducation**

Nous venons de le préciser, pour s'exonérer de leur responsabilité, les parents devront également prouver qu'ils n'ont commis aucune faute dans l'éducation de leur enfant.

Comme l'a très justement écrit monsieur Papart : « Le devoir d'éducation des parents doit être interprété de manière réaliste, humaine et raisonnable en tenant compte des réalités sociales, des nécessités de la vie actuelle et des circonstances concrètes d'existence de la famille concernée »<sup>89</sup>.

Il convient donc de s'interroger sur le sens de « bonne éducation ». En effet, qu'est-ce qu'une bonne éducation ? Cette notion nous paraît fort abstraite et laisse une marge d'appréciation (trop) large au juge.

Jean-Luc Fagnart distingue deux courants. Le courant rigoriste selon lequel « l'acte illicite du mineur constitue en soi la preuve de mauvaise éducation »<sup>90</sup> et le courant laxiste qui « considère que la preuve de la bonne éducation est fournie dès lors que les parents établissent qu'il ont fait de leur mieux, même s'ils ont en fait été des éducateurs exécrables et si le résultat de leur éducation est une véritable catastrophe »<sup>91</sup>. Cette distinction explique, selon nous, que la jurisprudence peut dès lors présenter des incohérences en raison de la subjectivité du concept « de bonne éducation ».

---

<sup>86</sup> Bruxelles (jeun.), 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, liv. 481, p. 25.

<sup>87</sup> Civ. Anvers, 22 décembre 1999, *A.J.T.*, 1999, p. 754.

<sup>88</sup> Liège, 28 juin 2004, cité in E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 47.

<sup>89</sup> T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 74.

<sup>90</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », *op. cit.*, p. 163.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p.164.

### Illustrations

Il a été jugé que constituait une faute dans l'éducation, le fait pour un garçon de neuf ans de blesser une fillette au visage avec un maillet et ce malgré un avertissement préalable<sup>92</sup>.

De même que le fait de laisser un enfant de treize ans emmener à l'internat un porte-clés constitué par un détonateur de grenade, de le montrer et de le laisser manipuler par ses copains<sup>93</sup>.

Il a également été admis qu'une instruction régulière dans plusieurs établissements scolaires ne prouvait pas une bonne éducation mais aussi que le défaut d'éducation pouvait se déduire de la nature du fait dommageable<sup>94</sup>.

Cependant, il a été jugé qu'un fait isolé du mineur ne pouvait en soi constituer un défaut d'éducation<sup>95</sup>. De même que le fait qu'un enfant âgé de dix ans grimpe sur un mur ne constitue pas la preuve d'une faute dans l'éducation (ou dans la surveillance)<sup>96</sup>.

Quant aux éventuelles attestations de « bonne éducation » fournies par les professeurs, la jurisprudence reste divisée. Certains juges les estiment suffisantes et d'autres pas<sup>97</sup>.

Nous avons constaté que l'appréciation de l'éducation est très aléatoire.

### **Section 3 : Le renversement de la présomption de causalité**

Comme nous l'avons vu, la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 20 octobre 1999 que la présomption de l'article 1384, alinéa 2 porte sur l'existence d'une faute dans l'éducation ou la surveillance de l'enfant mineur mais aussi sur l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage causé au tiers.

Par conséquent, pour échapper à leur responsabilité, les parents pourront tenter de renverser la présomption de causalité. Celle-ci sera renversée si les parents parviennent à démontrer qu'une bonne éducation et une surveillance diligente n'auraient quand même pas pu empêcher la survenance de l'acte dommageable<sup>98</sup>.

En effet, la Cour de cassation a admis que le juge pouvait décider « que le caractère imprévisible de l'acte, démontre, en soi, l'impossibilité d'empêcher le fait »<sup>99</sup>.

---

<sup>92</sup> Gand, 14 décembre 1993, *J. dr. jeun.*, 1997, p. 403.

<sup>93</sup> Liège, 14 janvier 2010, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 5, n° 14641.

<sup>94</sup> Mons, 12 juin 1995, *R.G.A.R.* 1997, n° 12.732.

<sup>95</sup> Bruxelles (jeun.), 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, liv. 481, p. 25.

<sup>96</sup> Gand, 10 octobre 2010, *NjW*, 2009, liv. 201, p. 369.

<sup>97</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op.cit.*, p. 170.

<sup>98</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », *op. cit.*, p. 160.

<sup>99</sup> Cass., 8 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 532.

## Chapitre 4 : Les critiques à l'encontre du système actuel

Le régime de la responsabilité des parents est aujourd’hui vivement critiqué par de nombreux auteurs<sup>100</sup>. En effet, comme nous le savons, ce système a été en grande partie construit par la doctrine et la jurisprudence. Ces auteurs estiment que les concepts utilisés à l’heure actuelle seraient dépassés<sup>101</sup>.

Etienne Montero et Audrey Pütz ont brillamment synthétisé les critiques formulées<sup>102</sup>. Nous reprendrons les trois subdivisions qu’ils ont choisies afin d’y formuler nos critiques.

### Section 1 : Quant au fondement de la présomption

La responsabilité des père et mère trouve sa justification dans l’autorité parentale dont les parents sont investis. Cette autorité se décline notamment en devoirs d’éducation et de surveillance « qui correctement exercés, sont de nature à prévenir ou empêcher des dommages causés par leur enfant »<sup>103</sup>. On peut donc en conclure que le système actuel repose sur l’idée que si les parents avaient correctement exercé l’autorité qu’ils détiennent, le dommage ne se serait pas produit. Cette idée est aujourd’hui considérée comme « irréaliste, naïve et inadaptée aux évolutions sociofamiliales »<sup>104</sup>.

Selon nous, il est inimaginable de penser que l’autorité exercée par les parents permettrait d’éviter un dommage causé par leur enfant.

Premièrement, il faut reconnaître qu’à moins d’être totalement irresponsables, les parents dans la grande majorité des cas font de leur mieux pour éduquer leur enfant. Il est tout à fait certain que les parents ont dans ce domaine une immense influence mais il serait erroné de penser que cette éducation ne dépend que d’eux. En effet, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs qui interviennent comme les fréquentations du mineur, l’éducation que les parents ont eux-mêmes reçue, les caractéristiques personnelles du mineur (par exemple un enfant caractériel)…

Deuxièmement, nous pensons qu’une surveillance ininterrompue n’est pas réalisable. Les parents tentent chaque jour d’autonomiser les enfants au fur et à mesure qu’ils grandissent. De plus, il est tout à fait certain que les actes commis par leurs enfants sont bien souvent impulsifs et incontrôlés. Nous pensons dès lors qu’une surveillance même permanente ne permettrait pas d’anticiper toutes les réactions des enfants.

---

<sup>100</sup> P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor shade veroorzaakt door minderjarigen*, Anvers, Intersentia, 2006, pp. 417 et s.; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, pp. 51 et s.

<sup>101</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l’on doit surveiller*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>102</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, pp. 51. et s.; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 6/2010, n°14651.

<sup>103</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 51.

<sup>104</sup> *Ibid.*

En résumé, comme Etienne Montero et Audrey Pütz l'ont parfaitement écrit : « Il est naïf de considérer que si l'enfant a commis un acte illicite ayant causé un dommage, c'est parce qu'il a été mal éduqué ou mal surveillé »<sup>105</sup>.

## **Section 2 : Quant au recours à la technique de la présomption**

L'article 1384, alinéa 2 n'impose nullement l'existence d'une faute dans la surveillance ou l'éducation comme condition d'application de la responsabilité des parents. Cependant, nous l'avons vu, lorsqu'un enfant commet une faute ou un acte objectivement illicite causant un dommage à autrui, les parents sont présumés avoir commis une faute dans l'éducation et/ou dans la surveillance de leur enfant, en lien causal avec le dommage. Il s'agit donc d'une double présomption, qui porte à la fois sur la faute du civillement responsable mais également sur le lien causal entre cette faute et le dommage causé à la victime.

La présomption de faute mobilise les notions de bonne éducation et de surveillance diligente. Selon nous, ces notions sont subjectives et laissent de ce fait une trop grande marge d'appréciation aux juges. Il n'existe en effet aucun standard de bonne éducation et de surveillance diligente de sorte que les solutions apportées aux litiges auront des issues totalement différentes en fonction du juge face auquel on se retrouve. En effet, chacun dispose de sa propre appréciation de la bonne éducation et de la surveillance adéquate. Ceci a, selon nous, pour conséquence d'engendrer une jurisprudence assez aléatoire, floue et risque de ce fait d'engendrer une certaine insécurité juridique.

Les parents pourront également tenter de renverser la présomption de causalité. A cet effet, ils devront démontrer qu'une bonne éducation et une surveillance adéquate n'auraient de toute façon pas pu empêcher le dommage. « Cette solution est conforme au fondement assigné à la responsabilité parentale mais elle est de nature à ruiner cette responsabilité tant il est vrai que les enfants commettent souvent des maladresses inattendues et pratiquement inévitables »<sup>106</sup>.

## **Section 3: Quant à la notion d'acte objectivement illicite**

Pour rappel, lorsqu'un enfant est dépourvu de discernement, il ne peut avoir commis de faute. Afin de permettre aux victimes d'obtenir la réparation de leur dommage, la doctrine et la jurisprudence ont créé la notion d'acte objectivement illicite.

L'acte illicite s'apprécie en fonction du comportement du bon père de famille normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Nous partageons l'avis d'Etienne Montero et Audrey Pütz : « Il est évidemment artificiel de vouloir mesurer le caractère illicite

---

<sup>105</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 52.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 53.

d'un jeu ou d'une bêtise d'enfant à l'aune des critères de jugement et d'action des adultes prudents et réfléchis »<sup>107</sup>.

## Chapitre 5: Va-t-on vers une responsabilité objective<sup>108</sup> ?

Le système actuel de responsabilité des père et mère étant vivement critiqué par certains auteurs, ceux-ci<sup>109</sup> ont proposé une nouvelle approche de la responsabilité parentale. Selon cette conception, « pour échapper à leur responsabilité, les parents devraient démontrer que le fait qui a provoqué le dommage a une cause purement externe, étrangère à la manière dont ils ont surveillé et éduqué leur enfant et à l'influence qu'ils ont pu exercer sur l'acte commis à travers leur surveillance et leur éducation »<sup>110</sup>. A supposer admise cette conception aurait comme conséquence que la présomption de responsabilité pesant sur les parents deviendrait une présomption irréfragable<sup>111</sup>.

Nous allons analyser quelques arrêts allant dans le sens d'une instauration de responsabilité objective et notamment la réaction de la Cour de cassation face à ces décisions.

### Section 1: Les deux arrêts novateurs de la Cour d'appel de Bruxelles

Dans deux arrêts du 23 octobre 2007<sup>112</sup>, une chambre néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles a donné une « interprétation novatrice de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil »<sup>113</sup> et critiqué le système actuel de la responsabilité parentale.

Les deux affaires précédemment soumises au Tribunal de la jeunesse concernaient des faits de vol de matériaux et d'extorsion.

La Cour d'appel rappelle l'importance pour la victime d'avoir une action à l'encontre des parents de l'enfant lui ayant causé un dommage. Cependant, elle critique la présomption de faute et de surveillance, qui selon elle est dépassée et entraîne une jurisprudence « confuse et empreinte de subjectivité »<sup>114</sup>. En effet, selon elle, l'éducation ne peut se mesurer à un fait isolé de l'enfant. A cet égard, elle estime que l'éducation est un processus constant où interviennent divers facteurs comme la personnalité, l'histoire des parents et des enfants. La Cour constate également que la présomption d'éducation est quasi irréfragable tant elle est difficile à renverser. En s'appuyant sur l'arrêt Bertrand de la Cour de cassation française, que

<sup>107</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, n°14651.

<sup>108</sup> T. VANSWEELVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, p. 370.

<sup>109</sup> Voy. notamment E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op.cit.*, pp. 51 et s.

<sup>110</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, R.G.A.R., 2010, liv.6, n° 14652.

<sup>113</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *J.T.*, 2009/32, n°6366, p. 613.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 614.

nous verrons dans le titre suivant, elle propose aux parents, afin d'échapper à leur responsabilité de rapporter une preuve positive, « selon laquelle le fait illicite qui a causé le dommage a une cause externe qui gît exclusivement en dehors de la sphère d'influence dans laquelle la surveillance et l'éducation des parents peuvent avoir un impact sur les actes de leurs enfants »<sup>115</sup>. Les parents devraient dès lors démontrer que le fait a une cause étrangère et non plus prouver qu'ils n'ont commis aucune faute dans l'éducation ou la surveillance<sup>116</sup>.

La Cour suggère ainsi une nouvelle lecture de l'article 1384, alinéa 5 mais n'affirme pas la nécessité d'instaurer une responsabilité objective à charge des parents et ne crée pas non plus une présomption irréfragable de faute dans le chef des parents<sup>117</sup>.

Dans les deux affaires qui lui ont été soumises, la Cour d'appel a considéré que les parents ne démontraient pas une cause étrangère au devoir d'éducation.

## **Section 2: L'arrêt du 12 février 2008 de la Cour de cassation**

L'affaire relative aux faits d'extorsion a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation, dans son arrêt du 12 février 2008, n'a pas cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>118</sup>. L'occasion pour elle de prendre position sur la question d'une éventuelle responsabilité objective n'a cependant pas été saisie.

La Cour s'est contentée d'affirmer que l'arrêt de la Cour d'appel « n'avait pas instauré de responsabilité objective, sans faute, ni ajouté des conditions à l'application de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil »<sup>119</sup>.

## **Section 3: La Cour d'appel de Bruxelles confirme sa jurisprudence**

Dans un arrêt du 24 juin 2009, une chambre francophone de la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé la jurisprudence de la chambre néerlandophone et a même été encore plus loin.

Elle a décidé que : « Les parents cessent d'être responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Cette preuve n'est apportée que par la démonstration d'une cause étrangère »<sup>120</sup>. La Cour reste muette quant à la possibilité pour les parents de se décharger de leur responsabilité en apportant la double preuve de bonne éducation et surveillance

---

<sup>115</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, liv.6, n° 14652.

<sup>116</sup> L. BIHAIN et C. GERIN, *Droit de la jeunesse syllabus*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2014-2015, p. 83.

<sup>117</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *op. cit.*, p. 615.

<sup>118</sup> Cass., 12 fevr. 2008, *J.T.*, 2009, liv. 6366, p.613, note E. MONTERO et A. PÜTZ.

<sup>119</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *op. cit.*, p. 616.

<sup>120</sup> Bruxelles, 24 juin, *J.T.*, 2009, liv. 6366, p.616, note E.MONTERO et A.PÜTZ.

diligente<sup>121</sup>. En effet, elle considère que seule une cause étrangère (force majeure, faute de la victime ou d'un tiers) peut décharger les parents de leur responsabilité.

Cette jurisprudence a également été confirmée dans d'autres décisions postérieures<sup>122</sup>.

#### **Section 4: Prise de position dans la Cour de cassation**

La doctrine regrettait que la Cour de cassation n'ait pas pris position dans l'arrêt du 12 février 2008<sup>123</sup>. Cela fut chose faite dans un arrêt du 4 mars 2015. La Cour d'appel de Bruxelles a, dans un arrêt du 4 novembre 2014 jugé, les parents responsables des faits de leur enfant mineur. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par les parents du mineur.

La Cour de cassation a décidé que : « La disposition invoquée par le moyen ne consacre pas le principe d'une responsabilité objective des parents. La présomption de responsabilité qu'elle institue est, au contraire, basée sur une faute personnelle. La présomption peut donc, au vœu de la loi, être renversée par la preuve contraire.

L'exonération de la responsabilité parentale n'est pas subordonnée, dès lors, à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

La preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance, ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables. (...)

Attribuant à l'article 1384, alinéa 5 du Code civil une portée qu'il n'a pas, l'arrêt n'est pas légalement justifié ».<sup>124</sup>

Ainsi, la Cour confirme l'interprétation « traditionnelle »<sup>125</sup> de l'article 1384 du Code civil selon laquelle la présomption de responsabilité des parents repose sur une faute personnelle de ceux-ci<sup>126</sup>. Par conséquent, elle rejette l'idée selon laquelle la responsabilité des parents serait une responsabilité objective. Dès lors que la présomption de responsabilité est fondée sur une faute personnelle, la Cour considère que la preuve contraire porte tant sur cette faute personnelle que sur des causes extérieures (force majeure, faute de la victime ou d'un tiers).

Cet arrêt constitue « un coup d'arrêt manifeste »<sup>127</sup> pour la jurisprudence bruxelloise. Bien que cette prise de position n'aille pas dans le sens voulu par une partie de la doctrine, il faut reconnaître qu'il était nécessaire que la Cour de cassation s'exprime. Il ne reste plus qu'attendre l'intervention du législateur.

---

<sup>121</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 35.

<sup>122</sup> Voy. notamment Bruxelles, 16 févr. 2010, RAje, 2010, liv.2, p. 12.

<sup>123</sup> T. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, op. cit., p. 33. ; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », op.cit., p. 176.

<sup>124</sup> Cass., 4 mars 2015, R.G. n° P.14 1873. F., [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>125</sup> V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », op. cit., p. 26.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.*

## **TITRE 2. LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR EN DROIT FRANÇAIS**

L'article 1384, alinéas 4 et 7 du Code civil français dispose que : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.* (...) »

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »*

Jusqu'au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, le fondement de la responsabilité des parents était similaire à celui du droit belge, il s'agissait d'une présomption de faute<sup>128</sup>. Les parents étaient civilement responsables du fait de leur enfant mineur car ils étaient présumés avoir commis une faute dans l'éducation (*culpa in educando*) ou dans la surveillance (*culpa in vigilando*) de leur enfant<sup>129</sup>.

Cette responsabilité a connu une véritable transformation avec la jurisprudence de sorte qu'aujourd'hui le système français prévoit une responsabilité objective, sans faute des parents. Ils sont responsables dès que le lien causal entre le fait, même non fautif, de leur enfant mineur et le dommage subi par la victime est établi. Seul un cas de force majeure ou une faute victime peut les exonérer de leur responsabilité.

### **Chapitre 1 : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des parents**

Engager la responsabilité des parents en droit français sur base l'article 1384, alinéa 4 du Code civil suppose la réunion de quatre conditions. « Il faut qu'il s'agisse de parents, titulaires de l'autorité parentale, et que le mineur ait commis un fait, fautif ou non, qui ait été la cause du dommage »<sup>130</sup>.

Ces conditions sont cumulatives de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, il ne sera dès lors pas possible d'engager la responsabilité des parents sur base de l'article 1384, alinéa 4<sup>131</sup>. Dans ce cas, la seule possibilité qu'il restera à la victime est d'engager la responsabilité des parents sur base de l'article 1382 du Code civil français en démontrant une faute des parents, un dommage et un lien causal.

---

<sup>128</sup> P. MALAURIE et P. STOFFEL-MUCK et L. AYNES, *Les obligations*, Paris, LGDJ, 2013, p. 68.

<sup>129</sup> P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations, Responsabilité civile, Délit et quasi-délit*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 133.

<sup>130</sup> P. MALAURIE et P. STOFFEL-MUCK et L. AYNES, *Les obligations*, op. cit., p. 69.

<sup>131</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, Paris, Thémis, 2010, p. 310.

## Section 1 : L'autorité parentale

L'autorité parentale est définie à l'article 371-1 du Code civil français comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

L'exercice de l'autorité parentale est la condition principale de la responsabilité des père et mère. Dès lors qu'un parent dispose juridiquement de l'autorité sur son enfant il est responsable des dommages causés par celui-ci<sup>132</sup>.

Auparavant l'article 1384, alinéa 4 faisait référence au droit de garde. Or ce terme avait disparu des textes avec la loi du 22 juillet 1987 au profit de l'autorité parentale sauf à l'article 1384 du Code civil « probablement par oubli du législateur »<sup>133</sup>. Il faudra attendre la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale pour que le terme de droit de garde soit remplacé par l'autorité parentale dans l'article 1384 du Code civil<sup>134</sup>.

Depuis la loi du 4 mars 2002, la règle est l'exercice commun par les deux parents de l'autorité parentale<sup>135</sup>. En cas de divorce ou de séparation des corps, le juge décide soit de l'exercice conjoint de l'autorité parentale soit de confier cet exercice à un seul parent<sup>136</sup>. Dans la première hypothèse, les deux parents pourront être tenus responsables du fait de leur enfant mineur. Dans la deuxième hypothèse, seul celui qui exerce l'autorité parentale pourra être déclaré responsable. Cela étant dit, celui qui n'exerce pas l'autorité parentale mais conserve un droit de visite, pourra éventuellement voir sa responsabilité engagée sur base de l'article 1382 du Code civil si la victime parvient à prouver une faute de celui-ci (par exemple : une faute de surveillance)<sup>137</sup>.

Comme en droit belge, lorsque les parents sont déchus de l'autorité parentale, ils ne pourront plus être responsables sur base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil<sup>138</sup>.

Il convient également de noter que les autres membres de la famille, un tuteur, un service d'Aide sociale à l'enfance ne pourront voir leur responsabilité engagée sur base de l'article 1384, alinéa 4<sup>139</sup>. Leur responsabilité pourra éventuellement l'être sur base d'une responsabilité à base de faute ou sur le principe général de responsabilité du fait d'autrui<sup>140</sup>.

---

<sup>132</sup> P. MALAURIE et P. STOFFEL-MUCK et L. AYNES, *Les obligations*, op. cit., p. 68.

<sup>133</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit., p. 311.

<sup>134</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 244.

<sup>135</sup> Article 372 du Code civil français.

<sup>136</sup> P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations*, Responsabilité civile, Délit et quasi-délit, op. cit., p. 135.

<sup>137</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, op. cit., p. 245.

<sup>138</sup> P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations*, Responsabilité civile, Délit et quasi-délit, op. cit., p. 135.

<sup>139</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit., p. 312.

<sup>140</sup> P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, Paris, Dalloz, 2008, p. 653.

## **Section 2 : La cohabitation**

La condition de la cohabitation a connu une évolution avec la jurisprudence.

### **Sous-section 1 : Principe et origine**

L'article 1384, alinéa 4 du Code civil français prévoit expressément que les parents sont responsables des dommages causés par « *leurs enfants mineurs habitant avec eux* ». Ainsi à la condition d'autorité parentale s'adjoint la condition de cohabitation. Cette condition a connu une évolution importante avec la jurisprudence.

Elle se justifiait à l'origine par le fait que le fondement de la responsabilité des parents était une faute dans l'éducation ou la surveillance<sup>141</sup>. La cohabitation était acceptée comme le fait d'habiter ensemble<sup>142</sup>. Lorsque l'enfant n'habitait pas avec ses parents au moment du dommage, il convenait d'examiner si la cessation de la cohabitation était légitime (exemple : un enfant part étudier ailleurs<sup>143</sup>) ou non (exemple : un enfant en fugue<sup>144</sup>). Si la cessation était légitime, les parents n'étaient plus responsables, au contraire si la cessation n'était pas légitime ils demeuraient responsables du dommage causé par leur enfant mineur<sup>145</sup>.

### **Sous-section 2 : Revirement jurisprudentiel**

Par l'arrêt Samda<sup>146</sup>, la Cour de cassation a abandonné la conception matérielle de la cohabitation au profit d'une conception juridique et « abstraite »<sup>147</sup>. « Selon cette conception, il y a cohabitation lorsque le lieu de résidence habituelle du mineur est fixé chez ses parents ou chez l'un d'eux en cas de divorce »<sup>148</sup>. Il a été jugé dans l'affaire Samda que « l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde »<sup>149</sup>. La Cour de cassation a cassé et annulé la décision de la Cour d'appel qui avait mis la mère hors de cause en raison du fait que le père exerçait un droit de visite au moment des faits. Suite à cet arrêt, c'est la résidence habituelle qui importe et non plus le lieu matériel où vit l'enfant.

Par un arrêt du 20 janvier 2002, la Cour de cassation a posé comme principe cette conception juridique et abstraite. La Cour a décidé que « la cohabitation de l'enfant avec ses père et mère

---

<sup>141</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit., p. 313.

<sup>142</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, op. cit., p. 245.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit., p. 313.

<sup>145</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, op. cit., p. 245.

<sup>146</sup> Cass. fr., 2<sup>e</sup> civ., 19 fev. 1997, n° 93-14.646, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>147</sup> J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », disponible sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

<sup>148</sup> J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », op.cit.

<sup>149</sup> Cass. fr., 2<sup>e</sup> civ., 19 fev. 1997, n° 93-14.646, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

visée par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil résulte de la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un deux »<sup>150</sup>.

Cependant, assimiler la résidence habituelle et la cohabitation n'a plus de raison d'être eu égard au fait que la loi du 4 mars 2002 a remplacé la « garde » par « l'autorité parentale »<sup>151</sup>. En effet, la responsabilité des parents étant devenue la contrepartie de l'autorité parentale et une responsabilité de plein droit, on peut dès lors considérer que la condition de la cohabitation n'est plus que subsidiaire. Nombreux sont les exemples jurisprudentiels qui illustrent que seule la nature juridique de la cohabitation subsiste. Ainsi la cohabitation du mineur avec ses parents (titulaires de l'autorité parentale) n'avait pas cessé alors même que celui-ci était élevé depuis douze ans par sa grand-mère<sup>152</sup>; il en va de même pour un enfant placé dans un internat scolaire<sup>153</sup> ainsi que pour un jeune placé dans un centre médical<sup>154</sup>.

### **Sous-section 3 : Les parents divorcés**

La condition de cohabitation conserve cependant un intérêt en cas de séparation des parents. La Cour de cassation a admis « qu'en cas de divorce, la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de ce texte incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale »<sup>155</sup>. Ainsi quand bien même les deux parents disposeraient de l'autorité parentale, seul celui chez qui la résidence habituelle de l'enfant a été fixée par le juge sera responsable du dommage causé par son enfant mineur. La responsabilité du parent ayant un droit de visite et d'hébergement ne pourra dès lors être engagée que sur une autre base que l'article 1384, alinéa 4 du Code civil.

Cependant, la possibilité d'une résidence alternée est inscrite dans la loi du 4 mars 2002. Il convient dès lors de s'interroger sur l'impact de ce fonctionnement sur la responsabilité des parents car en cas de résidence alternée, l'enfant se retrouve avec deux résidences habituelles. La jurisprudence n'apporte pas encore de réponse à cette question. Selon Pascal Reynaud plusieurs solutions sont envisageables. On pourrait considérer qu'une résidence alternée de l'enfant entraîne « une responsabilité alternée »<sup>156</sup>. « Il n'y aurait qu'une résidence au moment du dommage, ce qui rend nécessaire la fixation précise de la résidence alternée par les parents ou le juge ».<sup>157</sup> Une autre possibilité serait de déterminer la résidence prépondérante et de ce fait la considérer comme habituelle, cette solution semble critiquable et contraire aux volontés

---

<sup>150</sup> Cass. fr., 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2000, n° 98-14.479, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>151</sup> L. GEBLER, *La responsabilité des parents et des établissements du fait des dommages causés par les mineurs* disponible sur <https://www.cairn.info>

<sup>152</sup> Cass. fr., crim., 8 févr. 2005, n° 03-87.447 disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>; P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, *op. cit.*, p. 656.

<sup>153</sup> Cass. fr., 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2001, n° 98-20.721 disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>154</sup> Cass. fr., 2<sup>e</sup> civ., 9 mars 2000, n° 98-16.684 disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>155</sup> Cass. fr., crim., 6 novembre 2012, n° 11-86.857 disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », *op. cit.*, p. 27.

<sup>156</sup> P. REYNAUD, « Responsabilité des père et mère et résidence alternée », *AJ fam* n° 4, 2002, Dalloz, p. 133.

<sup>157</sup> *Ibid.*

du législateur<sup>158</sup>. La dernière solution qu'envisage Pascal Reynaud, serait de considérer qu'en cas de résidence alternée l'enfant vit habituellement avec ses parents séparés et ce bien qu'ils vivent dans des lieux distincts. Cette solution aurait comme conséquence que les parents seraient solidairement responsables et ce même si l'enfant se trouvait chez l'un des deux au moment du fait dommageable<sup>159</sup>. En définitive, la réponse à cette problématique sera probablement donnée tôt ou tard par la jurisprudence ou par la législateur.

#### **Sous-section 4 : L'enfant confié à un tiers**

Le fait de confier l'enfant de manière occasionnelle à un tiers ne fait pas cesser la cohabitation. « Tant qu'ils restent maîtres de la décision de confier leur enfant à un tiers et de la reprendre à tout moment, ils ne perdent aucune prérogative de l'autorité parentale et restent civilement responsables de plein droit »<sup>160</sup>. On considère dès lors que seule une décision judiciaire fera cesser la cohabitation et de ce fait exclure la responsabilité des parents sur base de l'article 1384, alinéa 4<sup>161</sup>. Par exemple, des parents ne seront plus civilement responsables lorsque leur enfant a été placé dans le cadre d'une assistance éducative par le juge des enfants en raison du fait que la condition de cohabitation n'est plus remplie.

#### **Sous-section 5 : Critique**

La condition de cohabitation a été supprimée en droit belge par la loi du 6 juillet 1977<sup>162</sup>. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, cette condition se justifiait à l'origine en droit français par le fait que celui-ci avait, comme nous, opté pour une responsabilité à base de faute (faute de surveillance et/ou d'éducation). Il convenait dès lors que la cohabitation soit réelle afin de pouvoir surveiller effectivement l'enfant. Cependant, par plusieurs grands arrêts que nous verrons plus loin, cette responsabilité est devenue une responsabilité de plein droit. De plus, l'arrêt Samda a rendu juridique la conception de la cohabitation. Il convient, selon nous, de s'interroger sur l'utilité que présente encore cette condition à l'heure actuelle. En effet, la condition essentielle de la responsabilité parentale repose sur l'autorité parentale et celle-ci n'est aucunement rattachée à une éventuelle cohabitation. A cet égard Jean-Claude Bizot, conseiller à la Cour de cassation française, écrit que : « L'autorité parentale étant en principe dévolue conjointement au père et mère, et son exercice, détaché ou détachable de la domiciliation de l'enfant, étant normalement pratiqué en commun, la cohabitation n'est plus qu'une condition très secondaire, voire purement virtuelle de la mise en jeu de la responsabilité de plein droit 'solidaire' du père et de la mère »<sup>163</sup>. A cela s'ajoute que la loi

---

<sup>158</sup> P. REYNAUD, « Responsabilité des père et mère et résidence alternée », AJ fam n° 4, 2002, Dalloz, p. 133.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> L. GEBLER, *La responsabilité des parents et des établissements du fait des dommages causés par les mineurs*, *op. cit.*

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> J.-M. POUPART, « La loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, al. 2, du Code civil », *J.T.*, 1977, p. 743.

<sup>163</sup> J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », *op. cit.*

du 4 mars 2002 a clairement marqué une volonté de favoriser la coparentalité. Au vu de ces divers éléments, nous pensons dès lors que cette condition est devenue obsolète. Une intervention du législateur sera nécessaire afin mettre la loi et la jurisprudence au diapason.

### Section 3 : Un enfant mineur

La responsabilité civile des parents ne pourra être engagée que si l'enfant est mineur et non émancipé au moment où le dommage est survenu<sup>164</sup>. En effet, on considère que la responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 4 du Code civil français constitue la contrepartie de l'autorité parentale, celle-ci persiste tant qu'ils exercent cette autorité<sup>165</sup>.

Cette condition est similaire à celle du droit belge à la seule différence que l'émancipation met fin à la responsabilité des parents. En effet, nous avons vu dans les conditions de responsabilité parentale en droit belge qu'une controverse persistait quant au cas d'un mineur émancipé. D'après certains, l'émancipation n'avait pas pour effet de libérer les parents de leur responsabilité. Selon d'autres et nous allons dans ce sens, les parents n'ayant plus la possibilité d'exercer l'autorité parentale, il fallait par conséquent en conclure qu'ils ne pouvaient plus voir leur responsabilité engagée sur base de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil belge. C'est précisément cette voie que le droit français a décidé d'emprunter. L'article 413-7 du Code civil français prévoit que : « Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère. Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation ».

### Section 4 : Un fait dommageable de l'enfant

A l'origine, pour engager la responsabilité des parents, il était nécessaire que le mineur ait commis une faute<sup>166</sup>. La jurisprudence avait une conception souple du discernement<sup>167</sup>. Cependant, face à des enfants en bas âge, la jurisprudence a fini par admettre qu'un fait objectivement illicite était suffisant pour engager la responsabilité des parents<sup>168</sup>. Nous remarquons directement que cette condition se rapprochait à l'origine de celle du droit belge. Cependant comme nous le verrons dans le prochain chapitre, cette condition a connu une évolution spectaculaire avec les arrêts Füllenwarth, Levert, Minc et Poulet.

A l'heure actuelle, tout fait (même non fautif) de l'enfant ayant causé un dommage peut entraîner la responsabilité des parents. Un fait directement causal est exigé et non plus un fait générateur<sup>169</sup>. Cette condition est selon nous critiquable. En effet nous nous rallions à l'avis

---

<sup>164</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit., p. 313.

<sup>165</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, op. cit., p. 245.

<sup>166</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit., p. 316.

<sup>167</sup> P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations*, *Responsabilité civile, Délit et quasi-délit*, op. cit., p. 137.

<sup>168</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats, op. cit., p.316.

<sup>169</sup> P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations*, *Responsabilité civile, Délit et quasi-délit*, op. cit., p. 137.

de Jérôme Julien selon lequel cette condition « conduit les parents à être responsables du fait normal de leur enfant. Voici des parents qui n'ont pas causé de dommage et qui sont responsables, alors même que celui qui a causé le dommage ne l'est pas lui-même »<sup>170</sup>. Cette condition marque une nouvelle grande différence avec le droit belge qui requiert quant à lui une faute ou un acte objectivement illicite de l'enfant.

## **Chapitre 2 : Le chemin vers une responsabilité objective des parents du fait, même non fautif, de leur enfant<sup>171</sup>**

A travers ce chapitre, nous verrons, brièvement, quelques grandes décisions de la Cour de cassation française qui ont totalement transformé la responsabilité parentale.

### **Section 1 : L'arrêt Füllenwarth du 9 mai 1984**

Les faits sont les suivants<sup>172</sup> : un enfant de sept ans avait éborgné un ami avec une flèche. La Cour d'appel de Metz avait jugé le père Füllenwarth responsable des conséquences de l'accident et avait motivé son jugement en relevant le caractère objectivement fautif de l'acte de l'enfant. Cette décision avait l'objet d'un pourvoi car Monsieur Füllenwarth estimait que la Cour n'avait pas analysé si l'enfant présentait un discernement suffisant et ainsi qu'une faute puisse lui être imputée.

Afin de rejeter le pourvoi introduit devant elle, la Cour de cassation a décidé que: « Pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384 al.4 du Code civil, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime »<sup>173</sup>.

La Cour semblait dès lors affirmer que tout acte dommageable de l'enfant suffisait pour engager la responsabilité des père et mère. Par conséquent, elle abandonnait l'exigence d'une faute dans le chef de l'enfant mineur. Il subsistait cependant une ambiguïté quant à la portée de « commettre un acte » ; en effet, cette expression pouvait « tout autant traduire l'exigence d'une faute de l'enfant ou d'un fait objectivement illicite de l'enfant que, tout au contraire, la simple constatation d'un acte purement objectif détaché de toute référence à son illicéité »<sup>174</sup>. Cela explique pourquoi la jurisprudence postérieure à cet arrêt s'est bien gardée d'appliquer cette solution telle quelle. Nous le verrons, l'arrêt Levert a changé la donne.

---

<sup>170</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, op. cit., p. 247.

<sup>171</sup> J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », op. cit.

<sup>172</sup> H. CAPITANT, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Paris, Dalloz, 2000, p. 305.

<sup>173</sup> Cass. fr., 9 mai 1984, n° 79-16.612, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>174</sup> J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », op. cit.

## **Section 2 : L'arrêt Bertrand du 19 février 1997**

### **Sous-section 1 : L'arrêt**

Les faits sont les suivants<sup>175</sup> : un enfant âgé de douze ans circulant à vélo était entré en collision avec une moto. La Cour d'appel de Bordeaux avait retenu la responsabilité du père sur base de l'article 1384, alinéa 4 et n'admettait pas que celui-ci puisse s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'avait commis aucune faute de surveillance. Un pourvoi avait été formé devant la Cour de cassation car le père estimait que la présomption de responsabilité pouvait être écartée en cas de force majeure, de faute de la victime mais également s'il rapportait la preuve qu'il n'avait commis aucune faute de surveillance et d'éducation de son enfant.

La Cour de cassation française a rejeté le pourvoi et admis que : « Seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer M. X (ndlr : le père) de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui »<sup>176</sup>.

Le pas de la responsabilité objective était désormais franchi.

A l'origine, comme en droit belge, les parents pouvaient s'exonérer en prouvant qu'ils n'avaient commis aucune faute. En effet, le régime de la responsabilité parentale reposait sur une simple présomption de faute<sup>177</sup>. Avec l'arrêt Bertrand, la responsabilité des père et mère est devenue une responsabilité de plein droit, sans faute.

### **Sous-section 2 : Corollaire**

L'article 1384, alinéa 7 dispose que: « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». Désormais, pour s'exonérer, les parents devront rapporter la preuve d'une cause étrangère, « la force majeure pour une exonération totale et éventuellement faute de la victime pour une exonération partielle »<sup>178</sup>.

### **Sous-section 3 : A l'égard de qui s'apprécie la force majeure ?**

Comme nous venons de le voir, un cas de force majeure peut exonérer les parents de leur responsabilité. Cependant, il convient de se demander si la force majeure doit être établie à propos des parents ou de l'enfant.

Jean-Claude Bizot a écrit que: « La force majeure exonératoire de responsabilité parentale apparaît finalement comme représentée par un événement extérieur normalement imprévisible et irrésistible pour les pères et mère, ayant eu pour effet de placer ceux-ci dans l'impossibilité

---

<sup>175</sup> H. CAPITANT, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, op. cit., p. 306.

<sup>176</sup> Cass. fr., 2<sup>e</sup> civ., 19 fevr. 1997, n° 97-21.111, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>177</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, op. cit., p. 248.

<sup>178</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 2- *Responsabilité civile et quasi-contrats*, op. cit., p. 319.

d’empêcher le fait dommageable de l’enfant »<sup>179</sup>. Ainsi, l’événement qu’invoquent les parents pour s’exonérer de leur responsabilité doit avoir les caractéristiques de la force majeure à leur égard. La force majeure s’apprécie dès lors à l’égard des parents et non de l’enfant.

### Section 3 : L’arrêt Levert du 10 mai 2001

Un doute subsistait suite à l’arrêt Füllenwarth quant à la portée de « acte commis ». Celui-ci a été levé par l’arrêt Levert du 10 mai 2001. La Cour de cassation a jugé que: « La responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n’est pas subordonnée à l’existence d’une faute de l’enfant »<sup>180</sup>. Ainsi par « acte commis » il fallait entendre « tout acte, geste, ou comportement du mineur »<sup>181</sup> qui avait directement causé un dommage.

### Section 4 : Les arrêts Minc et Poulet du 13 décembre 2002

Ces deux arrêts synthétisent l’évolution qu’a connue la responsabilité parentale avec les arrêts Füllenwarth, Bertrand et Levert. La Cour de cassation a admis que: « Pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l’autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait même non fautif du mineur; que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ».

Il ne fait dès lors plus aucun doute que la responsabilité des parents en droit français est une responsabilité objective. Cependant, cette responsabilité repose sur une construction jurisprudentielle de sorte que certains estiment qu’une intervention législative serait la bienvenue avec notamment l’instauration d’une assurance responsabilité familiale obligatoire<sup>182</sup>.

---

<sup>179</sup> J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », *op. cit.*

<sup>180</sup> Cass. fr, 2<sup>e</sup> civ, 10 mai 2001, n° 99-11.287, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>181</sup> J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », *op.cit.*

<sup>182</sup> *Ibid.*

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE. QUID LORSQUE L’ENFANT EST CONFIÉ À UN TIERS<sup>183</sup>?**

Prenons l’hypothèse d’un jeune délinquant qui suite à une décision du juge de la jeunesse est placé dans un centre. Ce jeune délinquant cause un dommage à un tiers. Dans cette hypothèse, la responsabilité de qui la victime va-t-elle pouvoir invoquer ? Sur quelle base ? Va-t-elle pouvoir invoquer la responsabilité du centre de placement ?

Après avoir exposé la responsabilité parentale en droit belge et en droit français, nous avons jugé opportun d’aborder brièvement l’hypothèse du mineur confié à un tiers<sup>184</sup>. Au vu de la largesse du sujet, nous nous limiterons à l’hypothèse d’un mineur confié à un centre de placement.

Ainsi, nous verrons quelle solution s’offre à la victime en droit français (Titre 1) et en droit belge (Titre 2) en cas de dommage causé par le mineur durant son placement. Nous remarquerons très rapidement que les solutions seront encore une fois bien différentes.

### **TITRE 1 : UN PRINCIPE DE RESPONSABILITE DU FAIT D’AUTRUI EN DROIT FRANÇAIS**

L’article 1384, alinéa 1 du Code civil dispose que: « *On est responsable non seulement du dommage que l’on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l’on a sous sa garde.* »

Nous allons voir comment la Cour de cassation a interprété cet alinéa et les conséquences qui en découlent.

#### **Chapitre 1 : L’arrêt Blieck**

Les faits sont les suivants<sup>185</sup> : un handicapé ayant été placé dans un centre d’aide par le travail avait mis le feu à une forêt appartenant à la famille Blieck. Le couple Blieck, faute de parvenir à prouver une faute de surveillance du centre, avait décidé d’assigner ce centre sur base de l’article 1384, alinéa premier du Code civil.

---

<sup>183</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, 2011, p. 7.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> J.-F. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d’autrui, en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1er, du Code civil) ? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12851.

La Cour d'appel de Limoges avait considéré que l'article 1384, alinéa premier du Code civil français établissait un principe général de responsabilité du fait d'autrui des personnes dont on doit répondre. Un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel de Limoges avait été formé devant le Cour de cassation. Celle-ci avait rejeté ce pourvoi et avait jugé que « qu'en l'état de ses constations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et contrôler la vie, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la Cour d'appel a décidé à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci, au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés »<sup>186</sup>.

Par cet arrêt la Cour a consacré un véritable principe général de responsabilité du fait d'autrui.

## Chapitre 2 : Le domaine d'application

Le domaine d'application de ce principe a été peu à peu précisé par la jurisprudence ultérieure. On distingue traditionnellement le contrôle du mode de vie et le contrôle de l'activité. Seul le contrôle du mode de vie nous intéresse ici.

Il convient tout d'abord de se demander qui sont les personnes dont on doit répondre. A cet égard, l'arrêt Blieck établit un lien entre la responsabilité et le contrôle du mode de vie<sup>187</sup>. Ainsi « est responsable le gardien d'autrui, c'est-à-dire celui qui organise et contrôle, à titre permanent, le mode vie d'une personne »<sup>188</sup>. Selon Jean-Luc Fagnart cette catégorie relève des « personnes dont l'état justifie une surveillance particulière »<sup>189</sup>. Dans cette hypothèse, est notamment visée une décision de justice ou une loi qui confie à des personnes ou à des associations, « un devoir particulier de surveillance »<sup>190</sup>. Sont donc responsables les associations qui accueillent sur base d'une décision judiciaire des personnes vulnérables et donc notamment des mineurs<sup>191</sup>.

C'est ainsi que la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 10 octobre 1996 que : « La décision du juge des enfants confiant à une personne physique ou morale la "garde" d'un mineur en danger (...) transfère au gardien la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur, comme le feraient des parents dans la vie quotidienne, et donc l'autorité corrélatrice sur les mineurs dans les mêmes actes de la vie quotidienne, et donc la responsabilité corrélatrice des actes du mineur, dont le gardien doit ainsi répondre envers les tiers par application de l'article 1384 premier alinéa du Code civil; que cette responsabilité n'est pas fondée sur l'autorité parentale, mais sur la garde »<sup>192</sup>. Ainsi, la décision du juge confiant la garde de l'enfant à une association avait pour effet de transférer au gardien d'autrui la responsabilité des actes de l'enfant.

---

<sup>186</sup> Cass. fr., 29 mars 1991, n° 89-15.231, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>187</sup> J. JULIEN, *Droit des obligations*, op. cit., p. 265.

<sup>188</sup> *Ibid.*

<sup>189</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in G. BENOIT et P. JADOU (dir.), *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, J.P.P, 2006, p. 6.

<sup>190</sup> *Ibid.*

<sup>191</sup> J. JULIEN *Droit des obligations*, op. cit., p. 265.

<sup>192</sup> Cass. crim, 10 octobre 1996, n° 95-84.187 disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

De plus, lorsqu'aucune décision de justice n'a suspendu les missions du gardien, il reste responsable alors même que l'enfant habite chez ses parents<sup>193</sup>.

On peut en conclure que s'opère un transfert de responsabilité des parents vers le gardien dès qu'une décision de justice confie l'enfant à un tiers et notamment un centre de placement<sup>194</sup>. Bien que les parents restent dans la majorité des cas détenteurs de l'autorité parentale, la décision de juge a pour effet « d'amputer » cette autorité « d'un élément essentiel qui est le droit de décider du lieu où doit vivre l'enfant »<sup>195</sup>. Il est dès lors logique d'estimer que les parents soient déchargés de leur responsabilité civile et par conséquent que le gardien devienne à son tour responsable.

## Chapitre 3 : Une responsabilité objective

Dans l'arrêt *Notre-Dame des flots* du 26 mars 1997, la Cour a confirmé qu'il s'agissait d'une responsabilité de plein droit. En effet elle a jugé que « les personnes tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute »<sup>196</sup>. Dans notre hypothèse, le centre de placement ne sera pas exonéré de sa responsabilité malgré la preuve qu'il n'a commis aucune faute.

Il ne pourra s'exonérer qu'en rapportant la preuve d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure<sup>197</sup>.

## Chapitre 4 : Corollaire du principe général de responsabilité du fait d'autrui

Au vu ce qui précède, on peut dès lors conclure qu'en France il est possible pour la victime d'un dommage commis par un mineur placé, d'invoquer la responsabilité du centre de placement<sup>198</sup> sur base l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil français<sup>199</sup>. En effet, comme nous venons de le voir le droit français a admis un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Ce principe a vocation à s'appliquer largement. Cela constitue d'ailleurs un

---

<sup>193</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », *op. cit.*, p. 6.

<sup>194</sup> L. GEBLER, *La responsabilité des parents et des établissements du fait des dommages causés par les mineurs*, *op. cit.*

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> Cass.fr, crim, 26 mars 1997, n° 95-83.956 disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

<sup>197</sup> P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, *op. cit.*, p. 667.

<sup>198</sup> Il convient cependant de noter que si le mineur est placé au sein d'un organisme public, la responsabilité civile de la collectivité publique pourra être engagée devant les juridictions administratives.

<sup>199</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, p. 37.

des reproches que l'on peut formuler à celui-ci. En effet, selon nous, les contours du principe devraient être fixés au risque d'entrainer une certaine insécurité juridique.

Nous allons voir que dans le deuxième titre la solution est tout à fait différente en droit belge.

## TITRE 2 : QUID EN DROIT BELGE ?

L'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil dispose que : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore du dommage qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

### Chapitre 1 : L'absence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui

C'est en jugeant des faits similaires à ceux de l'affaire Blieck que la Cour d'appel de Mons a, dans un arrêt du 27 décembre 1995, consacré à son tour un principe général de responsabilité du fait d'autrui. En effet, l'arrêt Blieck rendu par la Cour de cassation français a inspiré certains auteurs mais également certains juges<sup>200</sup>.

Les faits<sup>201</sup> nous intéressent particulièrement car ils constituent l'hypothèse que nous étudions dans cette partie. En effet, un mineur âgé de quinze ans avait fait l'objet d'un placement dans un centre par le tribunal de la jeunesse de Mons. Une heure après son arrivée au centre, celui-ci s'était enfui et avait commis plusieurs infractions et notamment déclenché un incendie volontaire. Face à l'insolvabilité du mineur et de ses parents, la victime de l'incendie avait décidé d'assigner le centre de placement. Il invoquait à titre principal les articles 1382 et 1383 du Code civil et à titre subsidiaire l'article 1384, alinéa 1 du Code civil. En première instance, le tribunal rejeta l'action en responsabilité contre le centre de placement. La Cour d'appel de Mons y apporta une toute autre issue.

Dans son arrêt du 27 décembre 1997<sup>202</sup>, la Cour d'appel de Mons a consacré un principe général de responsabilité du fait d'autrui. En effet, elle a rejeté la demande de la victime fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil en raison du fait que la preuve de la faute n'était pas rapportée. Par contre, elle a fait droit celle basée sur l'article 1384, alinéa 1 du Code civil. Pour cela, elle s'est inspirée de la jurisprudence française. Selon la Cour, l'accueil et la prise en charge du mineur par le centre de placement entraînait comme conséquence que ce centre devait dès lors en « répondre » au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>. Elle a estimé qu'une présomption réfragable de responsabilité pesait sur le centre de placement. Cette

---

<sup>200</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, p. 37.

<sup>201</sup> J.-F. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d'autrui, en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil) ? », *op. cit.*, n° 12851.

<sup>202</sup> *Ibid.*

présomption s'appliquait, selon elle, si la victime prouvait que l'auteur de l'acte avait commis un acte objectivement illicite ou une faute<sup>203</sup>.

A l'occasion du pourvoi formé contre larrêt de la Cour d'appel de Mons, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 19 juin 1997 que : « L'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa premier, un principe général de responsabilité du fait d'autrui ;

Cette responsabilité n'existe que dans les limites de régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ;

En décidant que la demanderesse, en sa qualité de pouvoir organisateur du centre médico-psychologique qui avait pris en charge le mineur responsable du dommage doit répondre du comportement de ce mineur « au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, larrêt viole cette disposition légale »<sup>204</sup>.

Ainsi, la Cour de cassation refuse clairement de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui dans l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil. Par conséquent, il ne sera pas possible d'engager la responsabilité du centre de placement qui s'est vu confié le mineur, sur cette base légale. Il faudra dès lors rechercher une autre base d'action.

## Chapitre 2 : A la recherche d'une autre base d'action

Comme nous venons de le voir, la Belgique ne reconnaît pas l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui dans l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Par conséquent, lorsqu'un mineur fait l'objet d'un placement et cause un dommage, il convient de s'interroger sur la possibilité pour la victime de trouver un responsable mais aussi sur la possibilité pour elle de s'appuyer sur d'autres bases de recours afin d'obtenir la réparation de son dommage. Nous envisagerons brièvement dans ce chapitre la responsabilité personnelle du centre de placement, la responsabilité des parents ainsi que la responsabilité des éducateurs.

### Section 1 : La responsabilité personnelle du centre de placement

La victime pourra tenter d'engager la responsabilité du centre sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil<sup>205</sup>. A cet égard, elle devra prouver que le centre (ou ses employés) ont commis une faute dans la surveillance de l'enfant mineur. Elle devra en outre prouver un dommage et un lien causal.

Cependant, la preuve d'une faute de surveillance semble difficile à rapporter<sup>206</sup>. Le risque d'engager une action sur cette base est donc de voir la victime privée de toute indemnisation.

---

<sup>203</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, p. 38.

<sup>204</sup> Cass., 13 juin 1997, *J.L.M.B.*, p. 1122.

<sup>205</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, p.33.

<sup>206</sup> *Ibid.*

## **Section 2 : La responsabilité des parents**

Nous pouvons distinguer deux hypothèses à savoir le placement volontaire et le placement sur décision du juge de la jeunesse<sup>207</sup>.

Dans la première hypothèse, soit les parents décident de confier l'hébergement de leur enfant à un tiers et ce de manière volontaire, soit un accord de placement est passé devant le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Dans la deuxième hypothèse, le juge sur base de la loi du 8 avril 1965 pour les mineurs délinquants et sur base du décret du 4 mars 1991 peut décider de placer le mineur hors de son milieu familial.

Qu'il s'agisse d'un placement volontaire ou contraint, les parents conservent l'autorité parentale qui constitue le fondement de la responsabilité parentale, ils restent dès lors responsables<sup>208</sup>. Le placement volontaire ou contraint n'a pas pour effet de dispenser « les parents de leur obligation de veiller ou collaborer à l'éducation de leur enfant »<sup>209</sup>. Afin de se dégager de leur responsabilité, ils pourront facilement prouver qu'il était matériellement impossible pour eux de surveiller leur enfant. Cependant, ils devront également prouver qu'ils n'ont commis aucune faute dans l'éducation de leur enfant, cette preuve sera assurément plus compliquée à rapporter. En effet, la jurisprudence semble divisée sur la question de savoir si le placement peut être considéré comme la preuve d'une bonne éducation. Selon certains juges, le fait pour des parents de placer leur enfant difficile constitue une preuve de bonne éducation<sup>210</sup>. Selon d'autres, le fait de collaborer aux décisions du juge de la jeunesse et le fait de placer son enfant n'est nullement le signe d'une bonne éducation et ne les libère pas de leur responsabilité parentale<sup>211</sup>.

L'hypothèse de la responsabilité personnelle du mineur et la responsabilité des parents ayant été largement développée, nous renvoyons dès lors vers la première partie pour plus de développements.

## **Section 3 : La responsabilité des éducateurs**

La victime pourrait essayer d'engager la responsabilité des éducateurs du centre de placement sur base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil. Lorsqu'un élève cause un dommage à un tiers, l'instituteur est présumé responsable de ce dommage. Le fondement de cette présomption est le devoir de surveillance qu'a l'instituteur à l'égard de ses élèves. Sans entrer dans les détails, nous pouvons citer que les conditions d'application de la responsabilité sont

---

<sup>207</sup> F. DRUANT, « L'autorité parentale », *op. cit.*, n° 251.

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, p. 34.

<sup>210</sup> Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, liv.4, p. 294. cité in C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 170.

<sup>211</sup> Civ. Bruxelles, 11 mars 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12446. ; Trib. jeun. Bruxelles, 7 janvier 1991, *J.T.*, 1991, p. 587. cité in C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 170.

les suivantes : il faut premièrement être en présence d'une personne ayant la qualité d'instituteur, deuxièmement celui-ci doit disposer d'une certaine autorité et troisièmement, il faut un fait de l'élève<sup>212</sup>.

L'instituteur est défini comme celui qui est « chargé non seulement d'un devoir de surveillance, mais également d'un devoir d'enseignement à l'égard de l'élève »<sup>213</sup>. La Cour de cassation considère que : « L'enseignement vise toute communication d'une instruction scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »<sup>214</sup>. Cette notion doit par conséquent s'interpréter de manière large.<sup>215</sup>.

Il convient dès lors de se demander si les éducateurs des centres de placement peuvent être considérés comme instituteurs. Selon certains et notamment nous, les éducateurs des institutions de protection de la jeunesse communiquent clairement une instruction sociale et morale<sup>216</sup>. En effet, les éducateurs encadrent les jeunes et « ont pour mission de permettre la réinsertion sociale de ces jeunes et de leur transmettre à cette fin une série de valeurs »<sup>217</sup>. Cette appréciation appartiendra cependant au juge.

Il convient de noter que si l'éducateur est considéré comme instituteur et qu'il est préposé du centre de placement alors la victime pourra cumuler les présomptions de l'article 1384, alinéa 3 à charge des commettants et celle de l'alinéa 4 à charge des instituteurs<sup>218</sup>. Dans cette hypothèse, elle pourra dès lors réclamer la réparation de son dommage au centre de placement.

---

<sup>212</sup> J.-L. FAGNART et E. DELAUNOY, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller, disponible » sur <http://www.droitbelge.be> .

<sup>213</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, p. 34.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », *op. cit.*, p. 26.

<sup>216</sup> P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », *op. cit.*, p. 34.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

## CONCLUSION

A travers cet exposé, nous avons pu analyser comment le droit belge et le droit français organisent la responsabilité parentale.

L'objectif est le même à savoir permettre à la victime de voir son dommage indemnisé. Cependant les moyens pour y parvenir sont différents.

Le système belge de la responsabilité parentale repose sur une idée de faute commise dans le chef des parents. Ainsi lorsqu'un enfant commet une faute ou un acte objectivement illicite causant un dommage à autrui, les parents sont présumés avoir commis une faute dans l'éducation et/ou la surveillance de leur enfant, en lien causal avec le dommage. Il s'agit là d'une double présomption. Les parents pour se libérer de leur responsabilité devront rapporter la preuve de la bonne éducation et de la surveillance diligente.

Par l'effet de la jurisprudence, le système français a détaché la responsabilité parentale de toute idée de faute. En effet, la responsabilité des parents est une responsabilité objective. Ils seront responsables dès que le lien causal entre le fait, même non fautif, du mineur et le dommage subi par la victime, est établi. Seul un cas de force majeure ou une faute de la victime leur permettront de s'exonérer de leur responsabilité.

Bien qu'étant fortement différents, nous pouvons leur reconnaître un même défaut. Ces deux systèmes ont en effet évolué avec la jurisprudence de sorte qu'aujourd'hui les textes légaux semblent en décalage avec la mise en œuvre de ces responsabilités. Cela peut mener à une insécurité juridique non négligeable. Selon nous, en droit belge comme en droit français une intervention du législateur sera la bienvenue et ce afin de redéfinir les contours exacts de la responsabilité parentale. L'objectif étant l'indemnisation de la victime, c'est dans ce cadre qu'il serait également opportun de prévoir une assurance obligatoire absente dans les deux systèmes.

Quant à l'enfant confié à un centre de placement, nous avons pu remarquer que les solutions étaient différentes. En effet, sur base du principe général de responsabilité du fait d'autrui, le système français permet à la victime de se tourner vers le centre de placement qui a la garde du mineur afin d'obtenir la réparation de son dommage. Ce principe n'étant pas reconnu en Belgique, la victime devra dès lors trouver d'autres bases d'action. Le risque est que la victime se trouve démunie de toute action et de ce fait ne soit pas indemnisée. Cette hypothèse est selon nous inacceptable. A supposer que ce principe soit un jour reconnu en Belgique, il sera nécessaire d'en dessiner les contours exacts et éventuellement de l'assortir d'assurance obligatoire dans l'hypothèse du centre de placement.



## BIBLIOGRAPHIE

### Législation

Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, M.B., 25 mai 1987.

Loi du 6 juillet 1977, M.B., 2 août 1977.

Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, M.B., 30 janvier 1990.

### Doctrine

1. BIHAIN, L. et GERIN, C., *Droit de la jeunesse syllabus*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2014-2015, pp.39-83.
2. BIZOT, J.-C., « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », disponible sur [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)
3. BONFILS, P. et GOUTTENOIRE, A., *Droit des mineurs*, Paris, Dalloz, 2008, pp.653-657.
4. CAPITANT, H., TERRE, F., et LEQUETTE, Y., Les grands arrêts de la jurisprudence civile, Paris, Dalloz, 2000, pp. 305-306.
5. COLSON, P. et ESTIENNE, N., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, coll. Editions du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2011, pp. 7-38.
6. DE TAVERNIER, P., *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor shade veroorzaakt door minderjarigen*, Anvers, Intersentia, 2006, pp. 417 et s
7. DE WULF, V., « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in M.-E. MATERNE (coord.), *Mineur fautif, mineur victime*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthémis, 2015, pp. 26-27.
8. DELEBECQUE, P. et PANSIER, F.-J., *Droit des obligations, Responsabilité civile, Délit et quasi-délit*, Paris, LexisNexis, 2014, pp. 133-137.
9. DRUANT, F., « L'autorité parentale », *J.dr.jeun*, 2006, n° 251
10. DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B., GATHEM, G., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol.1 : Le fait générateur et le lien causal, coll. *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2009, p.91.
11. FABRE-MAGNAN, M., *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, Paris, Thémis, 2010, pp. 311-319.
12. FAGANART, J.-L., « La responsabilité civile des parents », *J. dr. jeun.*, 1997, pp. 362-365.

13. FAGNART, J.-L., « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in G. BENOIT et P. JADOUL (dir.), *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, J.P.P, 2006, pp. 6-26.
14. FAGNART, J.-L. et DELAUNOY, E., « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », disponible sur <http://www.droitbelge.be>
15. FAGNART, J.-L., « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », in *Droit de la jeunesse*, CUP, vol. 53, février 2003, pp. 161-170.
16. FIERENS, J., « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », in T. MOREAU et S. BERBUTO (dir.), *Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales*, CUP, vol.97, Liège, Anthémis, 2007, p. 118.
17. GEBLER, L., *La responsabilité des parents et des établissements du fait des dommages causés par les mineurs*, disponible sur <https://www.cairn.info>.
18. JULIEN, J., *Droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 244-265.
19. LELEU, Y-H., *Droit des personnes et des familles*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p.318.
20. MALAURIE, P. et STOFFEL-MUCK, P. et AYNES, L., *Les obligations*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 68-69.
21. MÉLOTTE, C., « La responsabilité du fait des enfants », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, coll. Editions du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthémis, 2011, pp. 151 et s.
22. MONTERO, E. et PÜTZ , A., « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in G. BENOIT et P. JADOUL (dir.), *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 42 et s.
23. MONTERO, E. et PÜTZ, A., « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 6/2010, n°14651.
24. MONTERO, E. et PÜTZ, A., « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *J.T.*, 2009/32, n°6366, pp. 613-616.
25. PAPART, T., « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in B. KOHL (dir.) *Droit de la responsabilité*, CUP, vol.107, Liège, Anthémis, 2008, pp.68-74.
26. PAPART, T., « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol.10, 1996, p. 185.
27. PAPART, T. et PAPART, L., *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 13 et s.
28. POUPART, J.-M., « La loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, al. 2, du Code civil », *J.T.*, 1977, p. 743.
29. REYNAUD, P., « Responsabilité des père et mère et résidence alternée », *AJ fam* n° 4, 2002, Dalloz, p. 133.

30. ROMAIN, J.-F., « Existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d'autrui, en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1er, du Code civil) ? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12851.
31. VANSWEELVELT, T. et WEYTS, B., *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 353-370.
32. WUYTS, T., « Ontwikkelingen inzake de begrippen ‘vader’, ‘moeder’ en ‘minderjarige’ in de zin van art. 1384, tweede lid B.W. », in *De aansprakelijkheid van ouders en onderwijzers*, Brugge, *J.P.P.*, 2007, pp. 23-26.

## **Jurisprudence**

- Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p.62.
- Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p.477.
- Cass., 10 avril 1970, *Pas*, 1970, I, p.68.
- Cass., 28 mars 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200.
- Cass. fr., 9 mai 1984, n° 79-16.612.
- Cass., 8 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p.532.
- Cass., 27 février 1989, *Pas.*, 1989, 1, p. 171.
- Cass., 28 septembre 1989, *Dr. circ.*, 1990/66.
- Cass., 21 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p.501.
- Trib. jeun. Bruxelles, 7 janvier 1991, *J.T.*, 1991, p. 587.
- Cass. fr., 29 mars 1991, n° 89-15.231.
- Civ. Bruxelles, 11 mars 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12446.
- Gand, 14 décembre 1993, *J. dr. jeun.*, 1997, p. 403.
- Mons, 12 juin 1995, *R.G.A.R.* 1997, n° 12.732.
- Cass.fr., crim, 10 octobre 1996, n° 95-84.187.
- Cass. fr., 2e civ., 19 fev. 1997, n° 93-14.646.
- Cass.fr, crim, 26 mars 1997, n° 95-83.956.
- Cass., 13 juin 1997, *J.L.M.B.*, p. 1122.
- Cass., 20 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 80.
- Civ. Anvers, 22 décembre 1999, *A.J.T.*, 1999, p. 754.
- Cass. fr., 2e civ., 20 janv. 2000, n° 98-14.479.
- Cass. fr., 2e civ., 9 mars 2000, n° 98-16.684.
- Cass. fr., 2e civ., 29 mars 2001, n° 98-20.721.
- Cass. fr, 2e civ, 10 mai 2001, n° 99-11.287.

Cass., 12 novembre 2002, *NjW*, 2002, p. 534.

Bruxelles (jeun.), 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, liv. 481, p. 25.

Cass. fr., crim., 8 févr. 2005, n° 03-87.447.

Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, liv.6, n° 14652.

Cass., 12 févr. 2008, *J.T.*, 2009, liv. 6366, p. 613, note E. MONTERO et A. PÜTZ.

Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, liv.4, p. 294.

Bruxelles, 24 juin, *J.T.*, 2009, liv. 6366, p. 616, note E. MONTERO et A. PÜTZ.

Gand, 10 octobre 2010, *NjW*, 2009, liv. 201, p. 369.

Liège, 14 janvier 2010, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 5, n° 14641.

Bruxelles, 16 févr. 2010, *RAje*, 2010, liv.2, p. 12.

Mons, 3 mars 2010, *Bull. ass.*, 2010, liv. 3, p. 361.

Cass.fr., crim., 6 nov. 2012, n° 11-86.857.

Cass., 4 mars 2015, *R.G.* n° P.14 1873. F.

## Sites internet

<http://www.cairn.info/>

<https://www.courdecassation.fr/>

<http://www.droitbelge.be/>

<http://www.juridat.be/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

